



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°12

Du 4 au 9 mai 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12

Du 4 au 9 mai 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1671	05/05/22	Portant modification de l'arrêté n° 2020/1829 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020	6
2022/1673	05/05/22	Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire d'une société de pompes funèbres- FUNECAP IDF – Champigny-sur-Marne.	7
2022/1680	09/05/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/2549 du 8 juillet 2021 Ville de Rungis – Bâtiments publics et voie publique	9
2022/1681	09/05/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié Ville de Vincennes – Voie publique et vidéoverbalisation	18

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1639	03/05/22	PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC GAGARINE TRUILLOT SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE (94)	23
2022/1640	03/05/22	Déclarant cessibles les parcelles cadastrées nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Chemin des Carrières » sur le territoire de la commune d'Orly	52
2022/1675	06/05/22	Portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION (SIIM) sise à RUNGIS - 1 place Paul Omer-Decugis - Bâtiment II zone des entrepôts	55

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/3562	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DEEHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347	58
2022/3570	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DEEHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660	61
2022/3571	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DEEHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919	64

2022/3572	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092	67
2022/3574	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD L ORANGERIE - 940012339	70
2022/3579	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD ERIK SATIE - 940015019	73
2022/3585	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122	76
2022/3587	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237	79
2022/3588	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398	82
2022/3599	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795	85
2022/3605	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530	88
2022/3610	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909	91
2022/3618	25/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882	94
2022/3737	27/04/22	PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LA CASCADE - 940801343	97

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1662	04/05/22	Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne	100
2022/1667	05/05/22	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société COLAS FRANCE, sise 121 rue Paul Fort 91310 MONTLHERY	107
2022/1668	05/05/22	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par l'association OPTIMA, sise 4 rue de Saint Quentin, 75010 PARIS	110
2022/1669	05/05/22	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par l'entreprise H2A TELEMARKEETING, sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL, Prestation SYSTEME U	113
2022/1670	05/05/22	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par l'entreprise H2A TELEMARKEETING, sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL, Prestation Mairie de Paris	116
2022/1689	09/05/22	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par l'entreprise BLUELINK, sise 74 avenue Vladimir Ilitch Lénine, 94112 ARCUEIL, Prestation CHANEL	119

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/027	02/05/22	PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS	

		A DES FINS SCIENTIFIQUES	122
2022/298	05/05/22	Portant modifications des conditions de circulation sur la RN486, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, de la rue Jacques Kablé (RD120) à Nogent-sur-Marne jusqu'au boulevard de Stalingrad (RD145) à Champigny-sur-Marne dans les deux sens de circulation.pour des travaux de réfection de chaussée.	128
2022/415	06/05/22	Portant modifications de l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0266 du 24 mars 2022 valable jusqu'au 14 juin 2022 concernant les conditions de circulation sur l'autoroute A4 dans le sens de circulation Paris-province et ses bretelles d'accès au pont de Nogent et de la RN486, sur la commune de Champigny-sur-Marne, pour des travaux d'aménagement du pont au-dessus de la Marne dans le cadre du marché des travaux post-IPMS, à savoir la reprise de l'assainissement de la bretelle de sortie de l'A4 et la modification de la structure du giratoire de cette bretelle.	132
2022/416	09/05/22	Portant modifications des conditions de circulation sur la RN486, sur les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, de la rue Jacques Kablé (RD120) à Nogent-sur-Marne jusqu'au boulevard de Stalingrad (RD145) à Champigny-sur-Marne pour des travaux de réfection de chaussée dans les deux sens de circulation.	136
2022/417	09/05/22	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la RN6, rue de Paris, dans le sens de circulation Paris vers province, dans la section comprise entre les n°116 et n°104, à Villeneuve-Saint-Georges, pour permettre la réalisation des travaux de passage de chemins de câbles dans le mur de soutènement SNCF.	140
2022/419	09/05/22	Portant modification des conditions de circulation sur la RN19, du PR16+000 au PR19+400, à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes pendant les travaux post-inspection sur la déviation de la RN19 dans les deux sens de circulation.	143

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/429	03/05/22	Modifiant l'arrêté n° 2022-00102 du 28 janvier 2022 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	147

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/Sans numéro	01/04/22	Douanes -Décision directeur général	149



Arrêté modificatif n° 2022/ 01671
portant modification de l'arrêté n° 2020/1829
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

La préfète du Val-de-Marne,
Chevalier du la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté n° 2020/1829 du 15 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Vu la demande de Madame MARTINS ALMEIDA Brigitte en date du 12 avril 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2020/1829 est modifié comme suit :

Suppression de la mention « - Madame MARTINS ALMEIDA Brigitte
Employée de banque, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF. »

Article 2 : Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 05/05/2022

SIGNE

Sophie THIBAUT



PRÉFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-MARNE
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARRÊTÉ n° 2022/01673 portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire d'une société de pompes funèbres
– FUNECAP IDF – Champigny-sur-Marne.

LE SOUS-PRÉFET DE NOGENT-SUR-MARNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 relatifs aux opérations funéraires et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs à l'habilitation ;
- Vu** la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Bachir BAKHTI, en qualité de Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-85 du 18 mars 2016 de Monsieur le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} avril 2016, de l'enseigne commerciale dénommée « *LENA P.F – ROC ECLER* », sise 71/73 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne (94500) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-1907 portant changement dans le domaine funéraire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/79 du 1^{er} mars 2021 de Madame la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- Vu** la demande, en date du 11 avril 2022, de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société FUNECAP IDF exerçant sous l'enseigne commerciale « *LENA P.F – ROC ECLER* », sise 71/73 rue Louis Talamoni à Champigny-sur-Marne (94500), formulée par Monsieur Luc, André, Armand BEHRA, née le 01/10/1961 à Audincourt (25400), responsable de l'établissement, en qualité de directeur général de la SAS FUNECAP IDF, sise 50 boulevard Quinet – 75014 PARIS ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Établissement de la Société de pompes funèbres FUNECAP IDF exerçant sous l'enseigne commerciale « *LENA P.F – ROC ECLER* » sis 71/73 rue Louis Talamoni – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (Activité partiellement sous-traitée)
- Transport de corps après mise en bière (Activité partiellement sous-traitée)
- Organisation des obsèques (Activité partiellement sous-traitée)
- Soins de conservation (Activité partiellement sous-traitée)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires (Activité partiellement sous-traitée)
- Fourniture des corbillards (Activité partiellement sous-traitée)
- Fourniture des voitures de deuil (Activité partiellement sous-traitée)
- Fourniture de personnel et des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (Activité partiellement sous-traitée).

Article 2 : L'établissement est enregistré sur le référentiel des opérations funéraires avec le numéro d'habilitation 22-94-0120 – ancien numéro 16-94-252.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**, à compter du 02 avril 2022.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 05 mai 2022



Pour le Sous-préfet,
Le chef de bureau

Signé

Jean-Luc PIERRE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2022/1680
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/2549 du 8 juillet 2021
Ville de Rungis – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1077 du 25 mars 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/2549 du 8 juillet 2021 autorisant le Maire de Rungis, Hôtel de Ville, 5 rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 93 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2016/0070 du 19 janvier 2022, de Monsieur Bruno MARCILLAUD, Maire de Rungis, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection .
- VU** l'avis émis le 22 avril 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/2549 du 8 juillet 2021 est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le Maire de Rungis, Hôtel de Ville, 5 rue Sainte-Geneviève – 94150 Rungis, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **14 caméras intérieures, 9 caméras extérieures et 113 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ;

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Signé

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

	S1-01	Place Louis XIII	voie publique
	S1-02	Place Louis XIII	voie publique
	S1-04	Promenade du Château	voie publique
	S1-05	Promenade du Château	voie publique
	S1-06	Place Louis XIII	voie publique
	S1-07	Ecole des Antes	voie publique
	S1-08	Place Louis XIII	voie publique
	S1-09	Place Louis XIII - Avenue Lucien Grelinger	voie publique
	S1-10	Rue du Château - Promenade du Château - Voie au Lard	voie publique
	S1-11	Ecole de la Grange - Rue de la Grange - Rue du Tourneau	voie publique
	S1-12	Ecole Les Antes - Rue Guillaume Colletet	voie publique
	S1-13	Ecole Les Antes - Rue Guillaume Colletet	voie publique
	S1-14	Place Louis XIII -Police Municipale	voie publique
	S1-15	Ecole élémentaire des Antes	voie publique
	S1-16	Ecole primaire de la Grange	voie publique
	S1-17	Ecole primaire de la Grange	voie publique
	S1-18	Voie au Lard - Rue de la Grange	voie publique
Secteur Parc colline Cacao	S2-01	Espace Evasion Ouest - A proximité de la rue du Marché	voie publique
	S2-02	Espace Evasion Ouest - A proximité de la rue du Marché	voie publique
	S2-03	Espace Evasion Est - A proximité de la rue du Marché	voie publique
	S2-04	Espace Evasion Est - A proximité de la rue du Marché	voie publique
	S2-05	Parc Colline Cacao - Espace Evasion - Rue du Marché	voie publique
	S2-06	Parc Colline Cacao - Rue du Marché	voie publique
	S2-08	Parc Colline Cacao - Parking Nord - Chemin de Paray	voie publique
	S2-10	Rue du Marché - Chemin de Paray - Avenue de la Gare	voie publique
	S2-12	Rue du Marché	voie publique
	S2-13	Avenue de la Gare - Rue des Solets	voie publique
	S2-14	Avenue de la Gare - Rue des Solets	voie publique
	S2-15	Voix des Groux	voie publique

Nombre de caméras Voie Publique	113
Nombre de caméras intérieures	14
Nombre de caméras extérieures	9
Total	136

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

Secteur Mairie	S3-01	Parc de la Mairie d'honneur - Rue du Château	extérieure
	S3-02	Parking souterrain de la Mairie	intérieure
	S3-03	Parking souterrain de la Mairie	intérieure
	S3-04	Parking souterrain de la Mairie	intérieure
	S3-06	Rue Sainte-Geneviève - Rue de la Grange - Jardin du CCAS	voie publique
	S3-07	Rue de l'Hôtel Dieu - Rue Sainte-Geneviève	voie publique
	S3-08	Ecole Maternelle Médicis	voie publique
	S3-09	Ecole Maternelle Médicis	voie publique
	S3-10	Rue de la Pirouette	voie publique
	Secteur Promenade de l'Aqueduc	S4-01	Promenade du Château - Promenade de l'Aqueduc
S4-02		Promenade du Château - Promenade de l'Aqueduc	voie publique
Secteur Voie des Fontaines	S5-01	Voie au Lard - Cimetière	voie publique
	S5-02	Voie au Lard - Cimetière - Petite voie des Fontaines	voie publique
	S5-04	Petite voie des Fontaines - Collège des Closeaux - Ecole maternelle des Sources	voie publique
	S5-05	Petite voie des Fontaines - Stade Lucien Grelinger	voie publique
	S5-06	Passage des Ecoliers - Ouest de l'école maternelle des Sources	voie publique
	S5-07	Passage des Ecoliers - Ouest de l'école maternelle des Sources	voie publique
	S5-08	Skateparc située Petite voie des Fontaines	extérieure
	Secteur Mairie/ Conservatoire	S6-01	Rue Sainte-Geneviève - Salle Robert Doisneau
S6-02		Salle Robert Doisneau	extérieure
S6-03		Accès au parc de stationnement de la salle Robert Doisneau et de la Crèche	intérieure
S6-04		Parc de stationnement de la salle Robert Doisneau et de la Crèche	intérieure
S6-05		Rue Sainte-Geneviève - Avenue du Bout De la Ville	voie publique
S6-06		Voie des Jumeaux	voie publique
S6-07		Voie des Jumeaux	voie publique
S6-08		Rue de l'Ormeteau - Avenue de Fresnes	voie publique
S6-09		Rue de l'Ormeteau - Avenue de Fresnes	voie publique
S7-01	Extrémité nord du Chemin des Laitières - Avenue du Parc Médicis -	voie publique	

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

acteur Voie des laitières	IS7-03	Voie des Laitières - Promenade de l'Aqueduc	voie publique
	IS7-04	Rue de l'Abbé Grégoire - Voie des Laitières	voie publique
	IS7-06	Voie des Laitières - Chemin des Otages	voie publique
	IS7-07	Voie des Laitières - Chemin des Otages	voie publique
	IS8-01	Espace du sport - Rue du Sentier des Pauvres - Rue des Hailliers	extérieure
	IS8-02	Espace du sport - Rue du Sentier des Pauvres	extérieure
	IS8-03	City Stade de l'Espace du sport	extérieure
	IS8-04	Rue des Hailliers - Avenue des Antes	voie publique
	IS8-05	Rue des Hailliers - Avenue du Parc des Médecis	voie publique

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

Secteur Espace du sport	S8-06	Rue des Halliers – Espace du sport	voie publique	
	S8-07	Espace du sport	intérieure	
	S8-08	Espace du sport	intérieure	
	S8-09	Espace du sport	intérieure	
	S8-10	Espace du sport	intérieure	
	S8-11	Espace du sport	intérieure	
	S8-12	Espace du sport	intérieure	
	S8-13	Espace du sport	intérieure	
	S8-14	Espace du sport	intérieure	
	S8-15	Espace du sport	intérieure	
	S8-16	Espace du sport	extérieure	
	S8-17	Rue des Halliers - Rue Guillaume Colletet	voie publique	
	S8-18	Rue des Halliers - Rue de l'Ormeteau	voie publique	
	S8-19	Rue de l'Ormeteau - Rue Antoine de Condorcet	voie publique	
	Secteur Placette du Lagué	S9-01	Avenue du Bout de la Ville - Chemin de Paray	voie publique
		S9-02	Chemin du Lagué - Chemin de Paray	voie publique
S9-03		Placette du Lagué - Chemin de Paray	voie publique	
S9-04		placette du Lagué	voie publique	
Secteur Zone hôtelière	S10-01	Rue du Pont des Halles - Rue Mondétour	voie publique	
	S10-02	Rue du Pont des Halles	voie publique	
	S10-03	Rue du Pont des Halles - Parking de la Palmeraie	voie publique	
	S10-04	Rue du Pont des Halles - Palmeraie Métropolis	voie publique	
	S10-05	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard	voie publique	
	S10-06	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard	voie publique	
	S10-07	Rue du Pont des Halles - Rue Baltard	voie publique	
	S10-08	D165 - Rue Baltard	voie publique	
	S10-09	Rue du pont des Halles – Rue Baltard	voie publique	
	S10-10	Rue Baltard – RD 165	voie publique	
	S10-11	Avenue Charles Lindbergh - Autoroute A86	voie publique	
	S10-12	Avenue Charles Lindbergh - Autoroute A86	voie publique	
Secteur La fraternelle	S11-01	La Fraternelle	extérieure	
	S11-02	La Fraternelle	extérieure	
Secteur Rue du marché - Rue Notre Dame	S12-01	Rue de l'Eglise - Rue du Marché - Rue Notre-Dame - Rue d'Orly	voie publique	
	S12-02	Place du Général de Gaulle - Rue Notre-Dame	voie publique	

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

S12-03	Place du Général de Gaulle - Médiathèque	voie publique
S12-04	Place du Général de Gaulle - Pirouette	voie publique
S13-01	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République	voie publique
S13-02	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République	voie publique
S13-02 bis	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République	voie publique
S13-02 Ter	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République	voie publique
S13-03	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République	voie publique
S13-03 bis	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République	voie publique
S13-03 ter	Avenue Charles Lindbergh - Avenue de la République	voie publique
S13-05	Carrefour de l'Europe	voie publique
S13-06	Carrefour de l'Europe	voie publique
S13-06 bis	Carrefour de l'Europe	voie publique
S13-07	Carrefour de l'Europe	voie publique
S13-07 bis	Carrefour de l'Europe	voie publique
S13-07 ter	Carrefour de l'Europe	voie publique
S13-08	Rue des Solets - Avenue Charles Lindbergh	voie publique

Secteur Lindbergh

Commune_de_Rungis_-_Tableau_d'i

tension du dispositif de vidéoprotection	C01	Rue du Parc / Promenade de l'Aqueduc	voie publique
	C02	Petite Voie des Fontaines / Rue des Javelles	voie publique
	C03	Petite Voie des Fontaines / Rue des Javelles	voie publique
	C04	Espace du Sport	voie publique
	C05	Rue des Halliers / Rue Francois Pilatre de Rozier	voie publique
	C06	Rue des Halliers / Rue Francois Pilatre de Rozier	voie publique
	C07	Rue des Halliers / Rue Louis Antoine de Bougainville	voie publique
	C08	Avenue de la République / Place Marcel Thirouin	voie publique
	C09	Rue du Parc / Rue des Sources	voie publique
	C10	Rue d'Orly / Rue Georges Vuillefroy de Silly	voie publique
	C11	Rue Georges Vuillefroy de Silly	voie publique
	C12	Avenue de Fresnes / Rue de l'Ormeteau	voie publique
	C13	Avenue de Fresnes / Rue de L'Ormeteau	voie publique
	C14	Avenue de Fresnes / Avenue Pasteur	voie publique
	C15	Avenue Pasteur / Rue du Maréchal Ferrant	voie publique
	C16	Rue de l'Ormeteau / Rue du Rimarin	voie publique
	C17	Rue des Halliers / Rue de l'Ormeteau	voie publique
	C18	Rue des Halliers / Rue de l'Ormeteau	voie publique
	C19	Rue des Halliers / Rue de l'Ormeteau	voie publique
	C20	Rue des Halliers / Rue de l'Ormeteau	voie publique



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2022/1681

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié
Ville de Vincennes – Voie publique et vidéoverbalisation**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2022/1077 du 25 mars 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1956 du 12 juin 2018 modifié autorisant le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53 bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 70 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2009/0166 du 9 février 2022, de Madame Charlotte LIBERT-ALBANEL, Maire de Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection et de vidéoverbalisation ;
- VU** l'avis émis le 22 avril 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/1956 du 12 juin 2018 modifié est remplacé comme suit :

« Article 2 : Le Maire de Vincennes, Hôtel de Ville, 53 bis rue de Fontenay – 94300 Vincennes, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **1 caméra extérieure et 75 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir de l'ensemble des caméras visionnant la voie publique, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Signé

Implantations des caméras - Commune de Vincennes

Numéros de cameras	Lieux d'implantations
01	avenue Georges Clemenceau – entrée du square St Louis
02	square Saint Louis, coté rue Eugène Blot
03	angle rue Massue, avenue Georges Clemenceau
04	angle avenue de Paris, passage piscine Hector Berlioz
05	angle passerelle Saint Méry, avenue Aubert
06	mail du 8 mai 1945
07	avenue Aubert, gare RER coté accès aux quais
08	avenue Aubert, gare RER coté place Pierre Sémart
09	rue de Montreuil, face place Pierre Sémart
10	Centre Pompidou, terrasse haute, au centre
11	Centre Pompidou, terrasse haute, coté avenue du Château
12	place du général Leclerc, vers le cours Marigny
13	jardin du midi, coté avenue Pierre Brossolette
14	passage entre la rue Clément Viénot et la rue Defrance
15	Jardin exotique, rue Defrance
16	centre Pompidou, terrasse basse
17	angle rue de Belfort, rue de la Paix
18	angle rue du docteur Lebel, rue Jean Moulin
19	angle avenue Franklin Roosevelt, rue des Vignerons
20	angle rue des Liberté, avenue de Vorges
21	angle rue Diderot, rue Leroyer
22	angle avenue des Murs du Parc, allée Augustin de Luzy
23	angle avenue de la République, rue du Dr Lebel
24	avenue Lamartine, derrière la gare RER
25	rue des laitières
26	rue Dohis
27	avenue Antoine Quinson
28	Square Daumesnil
29	angle rue du Midi, avenue du château
30	rue de la Jarry
31	place Jean Spire Lemaitre
32	angle rue Defrance – rue Emile Dequen
33	rue Renon
34	angle rue Defrance – rue FélixFaure

Implantations des caméras - Commune de Vincennes

35	angle rue de Fontenay – boulevard de la Libération
36	Place de l'Église
37	angle rue de Fontenay – avenue du château
38	esplanade Daumesnil
39	angle avenue du château – avenue de Paris
40	angle cours Marigny – avenue Foch
41	angle avenue Foch – rue Fayolle
42	angle avenue des Mimimes – rue des Vignerons
43	49 avenue de Paris
44	39 bis rue de Montreuil
45	106 rue de la Jarry
46	119 rue Diderot
47	9 rue Charles Pathé
48	106 rue de la Jarry
49	1 avenue de la République (place Bérault)
50	avenue de Paris (au droit du cours Marigny)
51	66 rue de Fontenay
52	angle rue Diderot et rue Gaillard
53	passage de la Fontaine entre rue de Fontenay et rue de l'Église
54	carrefour rue de Fontenay, rue Victor Basch et rue des Laitières
55	voie pompier dalle Pompidou entre rue Charles Pathé et rue de Fontenay
56	angle rue Mirabeau et rue de l'Union
57	jardin du Midi (avenue Pierre Brossolette)
58	Place de l'Église
59	28 avenue de Paris
60	rue de Fontenay (en vis-à-vis du n°98)
61	70 rue de Strasbourg
62	139 rue de Fontenay
63	4 allée Augustin de Luzy
64	Angle de la rue de l'Église et rue de Montreuil
65	rue céline Robert angle Rue Massue
66	37 rue de Lagny angle avenue Huchon
67	avenue de Gaulle angle avenue Carnot
68	Rue Félix Faure angle rue des Pommiers
69	24 avenue Aubert
70	15 avenue des murs du parc

Implantations des caméras - Commune de Vincennes

71	Avenue de Paris/rue des Laitières
72	Avenue des Minimes/avenue du petit parc
73	Avenue des Minimes/avenue Carnot
74	Rue de Montreuil/rue des Meuniers
75	Rue Diderot/rue de la Jarry
76	1 rue de Fontenay(cimetière) – caméra extérieure



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/01639 du 3 mai 2022
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC GAGARINE TRUILLOT
SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE (94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (hors classe) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de la Seine et de la Marne dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par l'Etablissement public d'aménagement « Orly Rungis Seine Amont » (EPA-ORSA) déposé en date du 28 juillet 2020, relatif au projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine, et enregistré sous le numéro 75 2020 00211 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 6 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 9 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable rendu par le SIAAP le 24 septembre 2020 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental du Val-de-Marne le 25 septembre 2020 ;

VU la demande de compléments présentée à EPA-ORSA en date du 28 octobre 2020, et les compléments apportés en retour en date du 1^{er} février 2021 ;

VU les avis en date du 15 avril 2021 et du 5 août 2021 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;

VU l'avis du 9 juin 2021 de l'Autorité environnementale ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre reçu par message électronique par le service instructeur le 2 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DRIEAT/SPPE/033 du 6 juillet 2021 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine (94) ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale reçu par le service instructeur le 10 août 2021 ;

VU le courrier de recevabilité du service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 10 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021 03846 du 21 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot sur la commune d'Ivry-sur-Seine ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 inclus ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine dans la séance du 16 décembre 2021 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2022, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Seine (CODERST) établi le 11 mars 2022 par le service chargé de police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département du Val-de-Marne (CODERST) rendu le 5 avril 2022;

VU le courriel du 6 avril 2022 par lequel il a été transmis à EPA ORSA le projet d'arrêté préfectoral et la notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de l'EPA-ORSA quant à la rédaction du projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'opération est implantée en zone inondable par les crues de la Seine, réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière et, qu'à ce titre, des compensations volumiques et un rétablissement de la continuité hydraulique sont prévus sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération permet une gestion à la parcelle des pluies courantes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Établissement Public d'Aménagement Orly Rungis – Seine Amont (EPA ORSA) est identifié comme le maître d'ouvrage, dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisé à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le périmètre du projet d'aménagement de la ZAC Gagarine Truillot couvre une superficie d'environ 12 ha.

Le projet se déroule en plusieurs phases avec une fin d'opération envisagée à l'horizon 2030. Il comporte la réalisation d'environ 167 000 m² de surface de plancher (SDP), répartis entre :

- 93 000 m² de surface de plancher de logements (correspondant à environ 1 400 logements neufs à construire),
 - 60 000 m² de bureaux et activités,
 - 2 000 m² de commerces,
 - 12 000 m² d'équipements publics (école, gymnase, crèche et maison de quartier),
- et 4 hectares environ d'espaces publics.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à effectuer les aménagements des espaces publics et privés de la ZAC Gagarine Truillot.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<p align="center">Déclaration</p> <p align="center">Régularisation et création de piézomètres</p> <p align="center">Opérations de rabattement nécessitant la réalisation de forages d'essais et de dispositifs de pompage en phase chantier</p>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p align="center">Autorisation</p> <p align="center">Nappe d'accompagnement de la Seine : rabattement en phase chantier uniquement, à un débit supérieur à 80 m³/h.</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<p align="center">Déclaration</p> <p align="center">Surface de la ZAC d'environ 12 ha</p> <p align="center">Le site ne présente pas de bassin versant intercepté en amont</p>
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	<p align="center">Autorisation</p> <p align="center">Aménagement d'installations et de remblai en zone inondable.</p> <p align="center">Surface soustraite à la crue de 34 981 m²</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

4.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux pour faire cesser le désordre et limiter

l'effet de l'incident sur le milieu. Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire informe sans délai, le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le Maire d'Ivry-sur-Seine.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident. Ils sont munis d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

4.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible. Le transport des déblais et des matériaux de déconstruction par voie fluviale est réalisée à partir de ports existants. Tout nouvel aménagement est soumis au préalable à l'avis du service chargé de police de l'eau.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage,

protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Chaque aménageur de lot s'assure de la compatibilité des sols avec les usages prévus en réalisant un diagnostic environnemental qui prend en compte les différents diagnostics environnementaux antérieurs, et, l'établissement d'un plan de gestion, en cas de pollution avérée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation transmet deux (2) mois avant le début des travaux de chaque lot ou dans le bilan semestriel, les plans de gestion de tous les aménageurs de lot au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

L'implantation des futures crèche et écoles ne doit pas porter sur un site pollué. Toutefois, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et des inconvénients des différentes options de localisation.

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la pollution des sols, en lien avec les usages qui y sont faits. Une attention particulière est notamment portée sur la présence de solvants chlorés dans la nappe.

4.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

4.4 : Prescriptions liées au risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Alfortville.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit ou fait établir une procédure de gestion des crues qu'il transmet deux (2) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers situés en zone inondable de la Seine sont précisées à l'article 14.

4.5 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

4.6 : Prescriptions liées à l'amiante

Un diagnostic amiante est réalisé avant démolition et l'amiante détectée est retirée conformément à la réglementation en vigueur et par des entreprises agréées.

Le bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau dans les bilans semestriels.

4.7 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Un suivi continu des mesures de vibration est mis en œuvre tout au long de la phase chantier. Des mesures de l'état initial sont réalisées à chaque démarrage de chantier.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

4.8 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation communique un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt,
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 4.1,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,
- le suivi des déblais et terres excavées mentionnés à l'article 4.2,
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 8,
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels prévus à l'article 11.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

5.1 : Régularisation d'ouvrages existants

Les 6 piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés.

5.2 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres ou ouvrages souterrains complémentaires à ceux présents dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et de fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.3 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres et ouvrages de prélèvements ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements.

Ces éléments sont insérés dans le bilan semestriel prévu à l'article 11.

5.4 : Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à

L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Dans les bilans semestriels et au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat@if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Le bénéficiaire de l'autorisation rend compte dans les bilans semestriels des travaux de comblement au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat@if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

6.1 : Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux.

6.2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le cas échéant, aucun prélèvement en nappe n'est réalisé avant obtention de l'autorisation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7 du présent arrêté. Cette convention est transmise dès son obtention au service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

6.3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Les modalités de suivi qualitatif et quantitatif des eaux sont portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux.

6.4 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe et de la qualité des eaux

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire s'assure auprès des preneurs de lots que ces derniers réalisent un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur le(s) piézomètre(s) ;
- les analyses de qualité des eaux permettant de caractériser leur niveau de pollution.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Un bilan quantitatif présentant le cumul des prélèvements de l'ensemble des lots est joint au bilan semestriel.

6.5 : Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire établit un état des lieux géotechnique des fondations des parcelles riveraines du projet. En cas d'apparition de désordres structurels, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier.

6.6 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure

7.1 : Modalités de rejet

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées prioritairement au milieu naturel et toute impossibilité doit être justifiée. Le rejet au réseau de collecte ne peut se faire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du gestionnaire de réseau. Les prescriptions indiquées par ce dernier doivent être respectées.

Les modalités de rejet, les résultats de l'analyse qualitative des eaux démontrant l'absence d'impact sur la ressource en eau et le système de traitement le cas échéant sont portés à la connaissance du service chargé de la police de l'eau au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux de pompage. Ces obligations sont indiquées par le bénéficiaire aux preneurs de lots.

7.2 : Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

8.1 : Principes généraux

La plus grande neutralité hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette neutralité hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue centennale. La neutralité hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels, ou de nappes souterraines, peut dépendre.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer au service police de l'eau avant les travaux sont précisées au tableau de l'article 9.

8.2 : Implantations concernées en lit majeur

La cote de la crue de référence du projet est de 35,36 m NGF (cote de la crue de 1910 du PPRI de la Marne et de la Seine dans le Val-de-Marne).

Le projet soustrait une surface de 34 981 m² à la crue de la Seine.

8.3 : Mesures en phase chantier

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4 du présent arrêté ou à défaut sont réalisées sur pilotis.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés hors zone inondable ou sur des aires étanches. Tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion des crues définie à l'article 4.4.

Les zones de compensations sont réalisées avant les remblais.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais. Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue et ce, chaque année. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévus à l'article 4.8.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les obligations suivantes :

- obligation de respecter le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les

- dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- obligation de tenir à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- obligation des entreprises de construction de proposer un phasage de travaux en privilégiant la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité ;
- obligation de mettre en place un plan de prévention et d'intervention en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet.

La réalisation d'un bassin aérien provisoire permet la compensation de la tranche altimétrique de 34,50 à 35,00 m NGF qui reste déficitaire de 2 980 m³ au maximum. Le bassin est équipé d'un dispositif de pompage pour le vider après la crue.

Les caractéristiques définitives et les modalités de réalisation de cet ouvrage sont transmises au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux pour validation préalable au service en charge de la Police de l'eau.

8.4 : Mesure de compensation

Le projet se situe en zone de stockage ou de vitesses non considérables. Par conséquent, seule une compensation en volume par tranche altimétrique est réalisée de la façon suivante :

Tranches altimétriques	Cotes NGF	Volume disponible à la crue à l'état initial (m ³)	Volume disponible à la crue à l'état projet (m ³)	Différence
1	< 31,50 m NgF	0	0	0
2	De 31,50 à 32,00 m NGF	0	0	0
3	De 32,00 à 32,50 m NGF	0	0	0
4	De 32,50 à 33,00 m NGF	11689	40591	28902
5	De 33,00 à 33,50 m NGF	6723	7155	432
6	De 33,50 à 34,00 m NGF	49522	66719	17197
7	De 34,00 à 34,50 m NGF	45479	62059	16580
8	De 34,50 à 35,00 m NGF	50828	59613	8785
9	De 35,00 à 35,36 m NGF	38274	39572	1299
Total		202515	275710	73195

Les mesures de compensation liées aux aménagements sont constituées par :

- la démolition et le remodelage du terrain,
- la réalisation de parkings en sous-sol cuvelés jusqu'au terrain naturel et inondable uniquement par les crues de la Seine,

Compte tenu du remblaiement important sur la parcelle dite « APHP » au sein de la ZAC, l'inondabilité des parkings sera assurée par la mise en place de deux canalisations de diamètre 500 mm permettant d'acheminer l'eau de la crue depuis le terrain de l'APHP limitrophe au sud de la ZAC. L'accord des représentants de l'APHP concernant le droit de passage et d'entretien des prises d'eau est fourni au service en charge de la Police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Les caractéristiques définitives et les modalités de réalisation de cet ouvrage sont

transmises au moins deux (2) mois avant le démarrage des travaux pour validation préalable au service en charge de la Police de l'eau.

ARTICLE 9 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (rubrique 2.1.5.0)

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Les bénéficiaires s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

L'accord du gestionnaire du réseau dans lequel se rejettent les eaux pluviales pendant la phase de chantier est tenu à disposition du service chargé de police de l'eau.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées aux risques carrières

Des études géotechniques complémentaires sont réalisées et jointes dans les bilans semestriels.

S'ils sont nécessaires, les travaux de confortement du sous-sol et de fondations sont réalisés conformément aux Notices Techniques de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) et notamment celle du 6 janvier 2003, aux Documents techniques unifiés et aux Cahiers des clauses techniques générales en vigueur.

Ces prescriptions sont inscrites dans les cahiers des charges de la cession de chaque lot de cette ZAC.

ARTICLE 11 : Informations préalables et suivi des travaux – bilans semestriels

Les éléments à transmettre dans les bilans semestriels au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans des bilans semestriels.

En application de l'article 4.1 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prescriptions générales	<u>Article 4</u> Modalités choisies pour la remise en état du site après travaux	<i>Un (1) mois avant la date de fin des travaux</i>
Risque de pollution des eaux	<u>Article 4.1</u> <i>Information</i>	<i>Sans délai</i>
Risque de pollution des sols	<u>Article 4.2</u> Plans de gestion suite aux diagnostics environnementaux	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux des lots</i>
Risque inondation	<u>Article 4.4</u> Procédure de gestion des crues	<i>Deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Amiante	<u>Article 4.6</u> Diagnostic amiante	<i>Bilan semestriel</i>
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 4.8</u> Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu, ... Cahier de suivi de chantier	<i>Un (1) mois avant le début des travaux</i> <i>Intégré aux bilans semestriels</i>
Piézomètres complémentaires	<u>Article 5.2</u>	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i>
Piézomètres - surveillance	<u>Article 5.3</u>	<i>Bilan semestriel</i>
Piézomètres - abandon	<u>Article 5.4</u> Modalités de comblement Informations	<i>Bilan semestriel et un (1) mois avant les travaux</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Prélèvements en nappe	<p><u>Article 6.1</u> Technique de prélèvement</p> <p><u>Article 6.3</u> Modalités de suivi qualitatif et quantitatif des eaux</p> <p><u>Article 6.4</u> Auto surveillance et bilan quantitatif du cumul des prélèvements des lots</p> <p><u>Article 7.1</u> Modalités de rejet, résultats de l'analyse qualitative des eaux, système de traitement</p>	<p><i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i></p> <p><i>Bilan semestriel</i></p> <p><i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i></p>
Implantation d'ouvrages dans le lit majeur	<p><u>Article 8.3</u> Tableau de suivi des remblais et déblais</p> <p>Principes de compensation en phase chantier (notamment le bassin)</p> <p><u>Article 8.4</u> Principes de compensation (caractéristiques des ouvrages – prises d'eau)</p> <p>Accord des représentants de l'APHP concernant le droit de passage et d'entretien des prises d'eau</p>	<p><i>Bilan semestriel</i></p> <p><i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i></p> <p><i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le début des travaux</i></p> <p><i>Avant le démarrage des travaux.</i></p>

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales. Les espèces réglementées sont

celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiés selon l'article 4.4.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tels que mentionnés à l'article 5.4 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tel que mentionnés à l'article 15.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées aux piézomètres en phase exploitation (rubrique 1.1.1.0)

Tous les piézomètres sont comblés dans un délai d'un an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 14 : Dispositions relatives aux aménagements en zones inondables (rubrique 3.2.2.0)

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 15 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine est réalisé par le bénéficiaire de l'autorisation au travers d'un plan de gestion précisant la nature et la fréquence des vérifications du bon fonctionnement des mesures (2 ouvrages de transparence) et la description du fonctionnement de ces mesures en période de décrue.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure également la surveillance des ouvrages, notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

ARTICLE 15 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

15.1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet de la ZAC Gagarine Truillot correspond à l'emprise du projet, soit environ 12 ha.

Une infiltration maximale des eaux pluviales est recherchée et un stockage du surplus est réalisé pour l'arrosage des espaces verts et des secteurs en agriculture urbaine liée au projet. En dernier recours, un rejet au réseau est réalisé.

Conception des ouvrages

Les pluies inférieures ou égales à 10 mm/jour ne peuvent générer un rejet aux réseaux d'assainissement.

Les modalités de gestion des eaux pluviales retenues sont les suivantes :

- mise en place de revêtements perméables au niveau des voiries ;
- infiltration et évapotranspiration par le biais d'espaces végétalisés (noues d'infiltration, espaces verts de pleine terre, espaces verts sur dalle, toitures végétalisées) ;
- réutilisation d'une partie des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces végétalisés en toiture : installation de citernes équipées de pompes sur toutes les toitures avec un dimensionnement précisé dans les fiches d'îlot ;
- réutilisation d'une partie des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces en agriculture urbaine et des espaces de biodiversité des cœurs d'îlot : sous les rampes des parkings mutualisés, des cuves récupèrent les eaux de pluies des balcons et loggias, des surfaces imperméabilisées au sol, et si besoin, le trop plein des citernes de toitures. Leur dimensionnement sera précisé dans les fiches d'îlot

Tous les ouvrages fonctionnent en gravitaire. Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées vers le réseau qu'après régulation et en cas d'impossibilité démontrée de gestion à la parcelle. La localisation des exutoires est transmise dans les bilans semestriels et deux (2) mois avant le démarrage des travaux pour validation préalable au service en charge de la Police de l'eau.

Le traitement des eaux pluviales est assuré par décantation ou filtration par le sol.

La conception des ouvrages de filtration et de décantation doit permettre l'interception des polluants dans les premiers centimètres du sol.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes aux conventions établies avec le gestionnaire de réseaux.

Une copie de l'autorisation de déversement des eaux pluviales est transmise au service chargé de police de l'eau à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Pour les ouvrages situés sur le domaine privé, les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT) fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales afin d'éviter tout rejet au réseau d'assainissement, et à minima de gérer les 10 premiers mm de pluies en 24h.

Les CCCT sont transmis par le bénéficiaire pour information dans les bilans semestriels au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) après prise en compte des prescriptions du présent arrêté. Leurs prescriptions doivent permettre dès que cela est possible :

- d'éviter la pose de réseaux de collecte et d'ouvrages enterrés d'eaux pluviales ;
- de proposer des ouvrages de conception simple ;
- de préciser les obligations d'entretien détaillées à l'article 15.3 ;
- d'éviter le recours systématique à des ouvrages compacts de traitement des eaux pluviales (décanteurs lamellaires) lorsque l'occupation des sols ne le justifie pas ;
- de favoriser la création d'ouvrages de gestion mutualisés entre plusieurs parcelles dans des zones présentant des contraintes d'emprise ou d'infiltration.

Suivi

Dans les bilans semestriels et deux (2) mois avant le démarrage des travaux des espaces publics, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une cartographie ou un tableau des surfaces végétalisées permettant de visualiser la part d'espaces verts et de surfaces perméables.

Dans les bilans semestriels et deux (2) mois avant le démarrage des travaux des lots privés, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) une note présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés, tenant compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et des prescriptions de cet arrêté. Cette note inclut notamment un bilan des surfaces imperméabilisées avant et après aménagement permettant de justifier de la réduction de ces surfaces. Elle présente également les dispositifs de décantation et de filtration adaptés aux surfaces à traiter.

15.2 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours maximum).

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

15.3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention et structures de dépollution) est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des bassins de rétention et d'infiltration, des structures de traitement et des réseaux le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

Les ouvrages sont gérés par le Conseil Départemental du Val-de-Marne et l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre. Un porter à connaissance concernant la reprise en gestion de ces ouvrages est transmise au service en charge de la Police de l'eau.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

15.4 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des

- organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT).

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

15.5 : Porter à connaissance à effectuer auprès de la CLE du SAGE Bièvre

Les éléments d'information demandés par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bièvre dans son avis du 5 août 2021 sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation dans les bilans semestriels et (2) deux mois avant le début des travaux.

ARTICLE 16 : Agriculture urbaine

Le mode de gestion retenu pour assurer la pérennité des installations d'agriculture urbaine, en particulier pour celles implantées dans des espaces privés est communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un (1) an après la fin des travaux.

ARTICLE 17 : Suivi des ouvrages

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 4 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 11</u> Cahier de suivi de l'exploitation	
Piézomètres – fin de travaux	<u>Article 12</u> Modalités de comblement	<i>Un (1) an après la fin des travaux selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté</i>

Phase exploitation – Informations préalables et suivi des ouvrages		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales	<u>Article 15.1</u> CCCT Lots publics : cartographie ou tableau des espaces végétalisés Lots privés : note présentant la description définitive des ouvrages <i>Deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>
	<u>Article 15.2</u> Déversement accidentel ou tout autre événement entraînant le non-respect des normes de rejetées	<i>Information sans délai</i>
	<u>Article 15.3</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine public Porter à connaissance concernant la reprise en gestion de ces ouvrages	<i>Dès connaissance</i>
	<u>Article 15.4</u> Suivi et entretien des ouvrages du domaine privé Cahier de vie	<i>À la disposition du service chargé de police de l'eau</i>
	<u>Article 15.5</u> Porter à connaissance – éléments demandés par le SAGE Bièvre	<i>Bilan semestriel et deux (2) mois avant le démarrage des travaux</i>
Agriculture urbaine	<u>Article 16</u> Mode de gestion	<i>Un (1) an après la fin des travaux</i>

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 18 : Contrôles

Le service chargé de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 20 : Durée de l'autorisation

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 21 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le titulaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du

projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 26 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté est notifié au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre.

ARTICLE 27 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 29 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Maire d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/01640 du 3 mai 2022

**déclarant cessibles les parcelles cadastrées nécessaires au projet d'aménagement
de la Zone d'Aménagement Concerté « Chemin des Carrières »
sur le territoire de la commune d'Orly**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 122-6, L. 131-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié portant création de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA) ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/3990 du 15 novembre 2019 créant la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;

VU la délibération de l'EPA-ORSA en date du 3 mars 2020 sollicitant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières », avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;

- VU** l'avis de mission régionale d'autorité environnementale en date du 4 juin 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse de l'EPA-ORSA en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 octobre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/ 3833 du 18 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;
- VU** le rapport et les conclusions de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, en date du 2 avril 2021, formulant un avis favorable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/02877 du 3 août 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » avec mise en compatibilité des dispositions réglementaires du lotissement du Sénia sur le territoire de la commune d'Orly ;
- VU** le courrier en date du 16 mars 2022 de Madame Anaïs SOYEZ, responsable des opérations foncières au sein de EPA ORSA, sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour les parcelles cadastrées nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC « Chemin des Carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA – ORSA), les parcelles cadastrées nécessaires au projet d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté « Chemin des Carrières » sur la commune d'Orly, et désignées sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées des propriétés initiales, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune d'Orly, le président de l'Établissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE

Sophie THIBAULT

ARRÊTÉ n° 2022/ 01675 du 6 mai 2022
portant ouverture de la consultation du public
sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté
par la SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION (SIIM)
sise à RUNGIS - 1 place Paul Omer-Decugis - Bâtiment I1 - zone des entrepôts

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2021/660 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses ;

VU la demande du 18 novembre 2021 présentée par la SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION (SIIM) , complétée les 1^{er} février et 21 mars 2022, reçue le 31 mars 2022, en vue d'exercer à RUNGIS - 1 place Paul Omer-Decugis - Bâtiment I1 - zone des entrepôts, des activités de mûrissage de fruits tropicaux répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes soumises à enregistrement :

2220-2-a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.

2921-a : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 8 avril 2022, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du mercredi 1^{er} juin 2022 au mardi 28 juin 2022 inclus, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par la SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION (SIIM) en vue d'exercer à RUNGIS - 1 place Paul Omer-Decugis - Bâtiment I1 - zone des entrepôts, des activités de mûrissage de fruits tropicaux répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques 2220-2-a et 2921-a soumises à enregistrement.

ARTICLE 2 – Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de RUNGIS, 5, rue Sainte Geneviève, aux heures d'ouverture suivantes :

Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Du mercredi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Le samedi : de 09h00 à 12h00

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :

Préfecture du Val-de-Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

21/29, avenue du Général de Gaulle

94038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées par le rayon d'affichage : RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, ORLY, THIAIS, PARAY-VIELLE-POSTE (91).

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;

2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr>, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public ;

3°) Par publication par les soins de la Préfète, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, ORLY, THIAIS, PARAY-VIELLE-POSTE (91) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de RUNGIS et transmis avec les observations du public à la Préfète du Val-de-Marne, compétente pour prendre la décision relative à la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Préfet de l'Essonne, les maires des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE, ORLY, THIAIS, PARAY-VIELLE-POSTE (91), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses

SIGNE Martine LAQUIEZE

DECISION TARIFAIRE N°3562 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60, AV DOCTEUR PAUL CASALIS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3204 en date du 15/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 669 767.76€ au titre de 2021, dont 30 867.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 147.31€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 842.20	49.55
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	44 162.04	30.25
Accueil de jour	112 993.41	30.96

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 638 900.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 415 974.57	48.49
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	44 162.04	30.25
Accueil de jour	112 993.41	30.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 575.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3570 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS (940714660) sise 117, AV DU 8 MAI 1945, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2269 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FONDATION GOURLET BONTEMPS - 940714660

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 180 746.35€ au titre de 2021, dont 266 274.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 728.86€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 083 179.46	67.94
UHR	0.00	0.00
PASA	97 566.89	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 914 471.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 904.62	59.26
UHR	0.00	0.00
PASA	97 566.89	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 539.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3571 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES (940803919) sise 5, R OUTREQUIN, 94550, CHEVILLY LARUE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2575 en date du 09/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 476 296.40€ au titre de 2021, dont 124 207.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 024.70€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 442 660.64	49.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 635.76	30.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 352 089.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 318 453.51	45.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 635.76	30.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 674.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3572 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092) sise 4, AV DU GENERAL LECLERC, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3202 en date du 14/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 010 135.69€ au titre de 2021, dont 81 418.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 177.97€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 648.54	50.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 487.15	34.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 928 717.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 230.04	46.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 487.15	34.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 393.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3574 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L ORANGERIE - 940012339

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/07/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ORANGERIE (940012339) sise 10, R FOUILLOUX, 94200, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3082 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L ORANGERIE - 940012339

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 106 305.35€ au titre de 2021, dont 226 499.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 258 858.78€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 027 821.90	61.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	78 483.45	30.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 879 806.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 801 322.68	56.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	78 483.45	30.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 983.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3579 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ERIK SATIE - 940015019

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ERIK SATIE (940015019) sise 12, R DANIELLE MITTERAND, 94380, BONNEUIL SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3039 en date du 13/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ERIK SATIE - 940015019

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 628 126.88€ au titre de 2021, dont 187 863.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 677.24€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 526 955.15	52.15
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	44 402.72	30.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 440 263.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 339 091.27	45.73
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	44 402.72	30.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 021.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3586 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE (940710122) sise 1, R DU 136E DE LIGNE, 94360, BRY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée FONDATION FAVIER (940001043) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2181 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FONDATION FAVIER VAL DE MARNE - 940710122

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 10 560 168.84€ au titre de 2021, dont 1 177 949.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 880 014.07€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	10 075 050.01	76.46
UHR	280 294.63	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	204 824.20	63.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 9 382 219.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	8 897 100.96	67.52
UHR	280 294.63	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	204 824.20	63.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 781 851.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION FAVIER (940001043) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3587 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HECTOR MALOT MRI (940711237) sise 74, AV DE STALINGRAD, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2263 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HECTOR MALOT MRI - 940711237

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 19 645 279.32€ au titre de 2021, dont 6 778 057.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 637 106.61€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	19 550 834.40	110.21
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 12 867 222.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 772 777.13	72.00
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 072 268.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE INTERCOMMUNALE (940001068) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3588 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY (940011398) sise 23, R GUY MOQUET, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3233 en date du 15/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT EXUPERY - 940011398

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 724 316.00€ au titre de 2021, dont 1 162 254.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 310 359.67€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 668 551.61	66.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 764.39	30.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 562 061.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 506 296.95	45.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 764.39	30.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 505.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3599 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) sise 2, R DE WISSOUS, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3409 en date du 06/01/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 133 474.81€ au titre de 2021, dont 1 829 756.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 122.90€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 008 986.09	137.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 985.52	34.24
Accueil de jour	74 503.20	41.39

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 303 717.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 229.18	53.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	49 985.52	34.24
Accueil de jour	74 503.20	41.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 643.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940001712) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI (940807530) sise 67, R LOUIS BLANC, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée EPMS LE GRAND AGE (940001704) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3411 en date du 06/01/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAPA JOSEPH FRANCESCHI - 940807530

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 749 274.26€ au titre de 2021, dont 700 807.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 312 439.52€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 749 274.26	77.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 048 467.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 048 467.03	63.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 038.92€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS LE GRAND AGE (940001704) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3610 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3407 en date du 06/01/2022 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 928 782.48€ au titre de 2021, dont 333 222.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 731.87€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 671 984.99	68.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	134 250.28	33.35
Accueil de jour	122 547.21	40.71

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 595 559.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 762.14	54.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	134 250.28	33.35
Accueil de jour	122 547.21	40.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 963.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3618 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD (940003882) sise 21, R DES HAUTS MOGUICHETS, 94500, CHAMPIGNY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3312 en date du 16/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JOSEPH GUITTARD - 940003882

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 358 137.85€ au titre de 2021, dont 119 397.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 178.15€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 526.46	49.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 611.39	35.40
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 740.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 174 129.17	44.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 611.39	35.40
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 228.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940806656) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3737 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA CASCADE - 940801343

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASCADE (940801343) sise 5, R DE L EMBARCADERE, 94170, LE PERREUX SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée A.O.A.P.A.R. (060024114) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3335 en date du 17/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA CASCADE - 940801343

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 767 284.25€ au titre de 2021, dont 190 910.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 273.69€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 615 590.16	55.33
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	57 249.17	31.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 576 373.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 424 679.83	48.79
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	57 249.17	31.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 364.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.O.A.P.A.R. (060024114) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale



Décision n° 2022- 1662

Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE DE FRANCE

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mars 2021 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargé des fonctions de directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision n°2022-51 du 27 avril 2022 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux agents de l'unité départementale du Val-de-Marne.

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation permanente est donnée à

- Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, directeur adjoint de l'unité départementale,
- Madame Sandra EMSELLEM, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail de l'unité départementale,
- Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, directeur adjoint du travail, adjoint à la responsable du pôle politique du travail de l'unité départementale,

à l'effet de signer les décisions suivantes :

Dispositions légales		Décisions
1- Egalité professionnelle		
1.1	Articles L. 1143-3 et D. 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
1.2	Articles L. 2242-9 et R. 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
2- Durée du travail		
2.1	Articles L. 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
2.2	Articles L. 3121-24, L. 3121-25, R 3121-11 et R. 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
2.3	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
2.4	Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
3- Santé et sécurité		
3.1	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
3.2	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
3.3	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

3.4	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
3.5	Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
3.6	Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
3.7	Article R. 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
3.8	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
3.9	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
4- Groupement d'employeurs		
4.1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
4.2	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
5- Représentation du personnel		
5.1	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
5.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
5.3	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique.
5.4	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.
5.5	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
5.6	Articles L 2333-4 et	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les

	R 2332-1 du code du travail	élus du ou des collèges électoraux
5.7	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
5.8	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
6- Apprentissage		
6.1	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
7- Travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans		
7.1	Articles L. 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
8- Formation professionnelle et certification		
8.1	Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
8.2	Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
9- Divers		
9.1	Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
9.2	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
9.3	Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
9.4	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
9.5	Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

9.6	Article L.8114-4 et suivants et R. 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause.
-----	--	--

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, de Madame Sandra EMSELLEM et de Monsieur Jean-Noël PONZEVERA, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par Madame Nimira HASSANALY, directrice adjointe du travail, responsable du service d'appui du système d'inspection du travail,

Article 3 : Subdélégation permanente est également donnée aux directrices adjointes et aux directeurs adjoints du travail dont les noms suivent, pour les compétences mentionnées au présent article :

- Monsieur Jean-Noël PIGOT, responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Madame Catherine BOUGIE, responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Monsieur Christophe LEJEUNE, responsable de l'unité de contrôle 3 ;

Durée du travail		
2.1	Articles L. 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
2.2	Articles L. 3121-24, L. 3121-25, R 3121-11 et R. 3121-26 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
2.3	Articles L. 713-11, R. 713-12 et R. 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail une entreprise ou une activité dans un département
2.4	Article L. 713-11, R. 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou une activité dans un département
Représentation du personnel		
5.1	Articles L.2143-11 et R.2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
5.2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
5.3	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 et R.2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique.
5.4	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique.
5.5	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
5.6	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux

5.7	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
5.8	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

Article 4 : Pour l'exercice des attributions visées au point 5- 4 de l'article 1^{er} de la présente décision, une subdélégation de signature est également donnée aux inspectrices, inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Mme Gabrielle Elina AMAR
- Mme Laure BENOIST
- Mme Luce BOUENIKALAMIO
- M. Yann BURDIN
- Mme Naïma CHABOU
- Mme Suzie CHARLES
- Mme Anaïs CIMA
- M. Carlos DOS SANTOS OLIVEIRA
- Mme Belkyss EL ALOUI
- Mme Laure FOGHA YOUSMI
- M. Pierre GARRIGUES
- Mme Christelle GROSS
- Mme Julie GUINDO
- Mme Pauline GUICHOT
- M. Diego HIDALGO
- Mme Marie KARZELADZE
- Mme Elisabeth LAMORA
- Mme Nadège LETONDEUR
- Mme Florence LESPIAUT
- Mme Soizic MIRZEIN
- Mme Léna PERTUY
- Mme Sophie TAN
- Mme Fatimata TOUNKARA
- Mme Rachel WOLF
- Mme Evelyne ZOUBICOU

Article 5 : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L. 1237-14, R. 1237-3, L 3345-1 et suivants, D 3345-1 et suivants, L.8114-4 et suivants, R. 8114-3 et suivants du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur Grégory BONNET, directeur adjoint du travail, responsable de la section centrale travail,

Article 6 : Pour l'exercice des attributions prévues au point 8 de l'article 1^{er}, subdélégation est également donnée à :

- Monsieur Eric JANY, responsable du pôle entreprises, emploi et solidarités,
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle entreprises, emploi et solidarités,
- Mme Peggy TRONY, responsable du département accompagnement des entreprises,
- Mme Sandrine DUCEPT, adjointe à la responsable du département accompagnement des entreprises.

Article 7 : La décision n°2021-04466 du 10 décembre 2021 , portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités, est abrogée.

Article 8 : Le Directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 mai 2022

**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,**

Didier TILLET



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/1667
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par la société COLAS FRANCE, sise
121 rue Paul Fort
91310 MONTLHERY**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 4 avril 2022, présentée par M. John ROISNEAUX, Responsable ressources humaines de la société COLAS FRANCE, sise 121 rue Paul Fort, 91310 MONTLHERY, pour une intervention sur l'aéroport d'Orly,

Vu l'accord du 12 janvier 2021 relatif au statut social des salariés de COLAS France ayant valeur de convention collective COLAS,

Vu l'avis favorable du comité social et économique le 4 mars 2022 sur l'information/consultation relative aux aménagements d'horaires et des rythmes de travail du chantier de réfection du taxiway W43 de la piste 4 de l'aéroport d'Orly,

Vu les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 8 avril 2022, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 avril 2022, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre le 29 avril 2022,

Considérant que la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 5 avril 2022, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 26 salariés les dimanches 8, 15 et 22 mai 2022, pour effectuer des travaux de réfection et de reprise complète du taxiway W43 desservant la piste 4 de l'aéroport d'Orly, pour le compte d'Aéroports de Paris ;

Considérant qu'une partie de ces travaux (jonction entre le taxiway et la piste 4) implique la fermeture de la piste, pour des raisons de sécurité ; que pour minimiser l'impact sur le trafic aérien, ces travaux seront réalisés en 3*8, week-end compris du 8 au 25 mai 2022 ;

Considérant que les travaux le dimanche devraient se limiter au dimanche 8 mai de 22h à 0h ; que toutefois, en fonction des aléas du chantier, des travaux pourraient être réalisés les dimanches 15 et 22 mai 2022 ;

Considérant que ces travaux le dimanche sont nécessaires pour des raisons de sécurité et afin de limiter la gêne pour le transport aérien ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord du 12 janvier 2021 relatif au statut social des salariés de COLAS France ayant valeur de convention collective COLAS, soit une majoration de rémunération et un repos compensateur

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société COLAS FRANCE, sise 121 rue Paul Fort, 91310 MONTLHERY, pour des travaux sur l'aéroport d'Orly (taxiway W43) ,est accordée pour 26 salariés pour les dimanches 8, 15 et 22 mai 2022.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le mai 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la Section Centrale Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/01668
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par l'association OPTIMA, sise
4 rue de Saint Quentin, 75010 PARIS**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 30 mars 2022, présentée par Mme Gwenaëlle DELOTS, Responsable ressources humaines de l'association OPTIMA, sise 4 rue de Saint Quentin, 75010 PARIS, pour un dispositif de médiation sociale sur la commune de Vincennes,

Vu l'arrêté 2021/01925 du 3 juin 2021 portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par l'association OPTIMA,

Vu l'accord du travail du dimanche du 3 juin 2013,

Vu l'avis favorable du comité social et économique le 10 février 2022,

Vu les avis favorables exprimés par la mairie de Vincennes le 5 avril 2022, le MEDEF du Val-de-Marne le 8 avril 2022, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 avril 2022,

Considérant que la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, l'EPT Paris Est Marne Bois, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 5 avril 2022, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 4 salariés les dimanches du 15 mai 2022 au 30 octobre 2022, pour assurer la mise en œuvre d'un dispositif de médiation sociale sur la commune de Vincennes ; que l'association a déjà obtenu une dérogation l'année dernière pour la même activité ;

Considérant que ce dispositif vise à maintenir une présence humaine, afin de renforcer la cohésion sociale, la tranquillité résidentielle et le sentiment de sécurité ;

Considérant donc que l'absence de ce dispositif le dimanche pourrait entraîner un préjudice au public ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord du travail du dimanche du 3 juin 2013, soit notamment une majoration de la rémunération et un repos compensateur ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'association OPTIMA, sise 4 rue de Saint Quentin, 75010 PARIS, pour un dispositif de médiation sociale sur la commune de Vincennes, est accordée pour 4 salariés pour les dimanches du 15 mai au 30 octobre 2022 ;

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 5 mai 2022,
Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la Section Centrale Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/01669
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par l'entreprise H2A TELEMARKETING,
sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL,
Prestation SYSTEME U**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 25 mars 2022, reçue le 30 mars 2022, présentée par M. Emmanuel DUVERT, DRH de la société H2A TELEMARKETING, sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL,

Vu l'Arrêté n°2021/ 01212 du 9 avril 2021 Portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société H2A TELEMARKETING, Sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL, pour une prestation SYSTEME U

Vu l'accord relatif aux modalités du travail du dimanche du 10 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité social et économique le 11 février 2022 sur la demande de dérogation à l'application de la règle sur le repos dominical pour la prestation « Système U »,

Vu les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 8 avril 2022, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 avril 2022,

Considérant que la mairie d’Arcueil, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Paris, l’EPT Grand Orly Seine Bièvre, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l’Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l’Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 5 avril 2022, n’ont pas émis d’avis dans le délai prévu à l’article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l’article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu’il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d’un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l’année, soit à certaines époques de l’année seulement suivant l’une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l’établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d’une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ; que la demande vise le renouvellement de l’autorisation du travail les dimanches de 1 à 5 salariés, en cas de mise en place d’une cellule de crise pour le client SYSTEME U ;

Considérant que l’entreprise H2A TELEMARKETING assure une prestation de mise en place d’une cellule de crise, afin de gérer les appels d’un numéro vert dans le cadre d’une crise sanitaire, de santé ou de sécurité ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés le dimanche compromet le bon fonctionnement de la prestation et ne permet pas de répondre aux appels des usagers ;

Considérant donc que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromet le fonctionnement normal de l’établissement et crée un préjudice aux personnes ayant besoin de joindre la cellule de crise ;

Considérant que l’entreprise a déjà bénéficié d’une dérogation pour ces mêmes motifs ;

Considérant qu’au moins une des deux conditions fixées par l’article L.3132-20 du Code du Travail pour l’octroi d’une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l’accord relatif aux modalités du travail du dimanche du 10 décembre 2019, soit notamment une majoration de rémunération, une participation au garde de frais d’enfants ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par société H2A TELEMARKETING, Sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL, pour une prestation de cellule de crise pour le client « SYSTEME U », est accordée pour 5 salariés pour les dimanches pour une durée d'un an à compter du 26 juin 2022 ;

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 5 mai 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la Section Centrale Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/01670
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par l'entreprise H2A TELEMARKETING,
sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL,
Prestation Mairie de Paris**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 25 mars 2022, reçue le 30 mars 2022, présentée par M. Emmanuel DUVERT, DRH de la société H2A TELEMARKETING, sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL,

Vu l'Arrêté n°2021/01213 Portant acceptation de la demande de renouvellement de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société H2A TELEMARKETING, Sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL, pour une prestation pour la mairie de Paris

Vu l'accord relatif aux modalités du travail du dimanche du 10 décembre 2019,

Vu l'avis favorable du comité social et économique le 11 février 2022 sur la demande de dérogation à l'application de la règle sur le repos dominical pour la prestation « Mairie de Paris »,

Vu les avis favorables exprimés par le MEDEF du Val-de-Marne le 8 avril 2022, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 avril 2022,

Considérant que la mairie d’Arcueil, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Paris, l’EPT Grand Orly Seine Bièvre, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l’Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l’Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 5 avril 2022, n’ont pas émis d’avis dans le délai prévu à l’article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l’article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ; que la demande vise le renouvellement de l’autorisation du travail les dimanches de 1 à 20 salariés, en cas de mise en place d’une cellule de crise pour le client Mairie de Paris ;

Considérant que l’entreprise H2A TELEMARKETING assure une prestation de mise en place d’une cellule de crise en cas de circonstances exceptionnelles, qui peuvent nécessiter la réalisation de campagnes d’appels sortants (exemple : canicule) ou entrants (attentats, pandémie, événements climatiques) ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés le dimanche compromet le bon fonctionnement de la prestation et ne permet pas de répondre aux besoins des usagers ;

Considérant donc que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromet le fonctionnement normal de l’établissement et crée un préjudice aux personnes ayant besoin de joindre la cellule de crise ;

Considérant que l’entreprise a déjà bénéficié d’une dérogation pour ces mêmes motifs ;

Considérant qu’au moins une des deux conditions fixées par l’article L.3132-20 du Code du Travail pour l’octroi d’une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l’accord relatif aux modalités du travail du dimanche du 10 décembre 2019, soit notamment une majoration de rémunération, une participation au garde de frais d’enfants ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par société H2A TELEMARKETING, Sise 18 rue Roger Simon Barboux, 94110 ARCUEIL, pour une prestation de cellule de crise pour le client « Mairie de Paris », est accordée pour 20 salariés pour les dimanches pour une durée d'un an à compter du 26 juin 2022 ;

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 5 mai 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la Section Centrale Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/01689
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par l'entreprise BLUELINK, sise 74 avenue
Vladimir Ilitch Lénine, 94112 ARCUEIL,
Prestation CHANEL**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 5 avril 2022, présentée par M. Jean-Pierre GERMAIN, DRH de la société BLUELINK, sise 70 avenue Vladimir Ilitch Lénine, 94112 ARCUEIL, pour une activité de relations clients pour la société CHANEL,

Vu l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche du 6 décembre 2017,

Vu l'avis favorable du comité social et économique le 31 mars 2022 sur la mise en place du travail du dimanche sur l'activité CHANEL,

Vu l'avis favorable exprimé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 11 avril 2022,

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 7 avril 2022,

Considérant que la mairie d’Arcueil, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d’Industrie de Paris, l’EPT Grand Orly Seine Bièvre, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l’Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l’Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l’Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 6 avril 2022, n’ont pas émis d’avis dans le délai prévu à l’article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l’article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l’autorisation du travail les dimanches de 21 salariés, pour une activité de relations clients pour la société CHANEL ;

Considérant que l’entreprise BLUELINK a déjà obtenu des dérogations au repos dominical pour des activités de relations clients, devant être assurées le dimanche pour d’autres clients ;

Considérant que la société CHANEL demande une prestation en continu, y compris le dimanche, pour le site CHANEL.com et pour l’ensemble des boutiques de l’Union Européenne ;

Considérant que pour répondre aux besoins de son client CHANEL et pour préserver voire accroître l’emploi sur cette activité, l’entreprise BLUELINK doit pouvoir assurer la prestation 7 jours sur 7, y compris le dimanche ; le plateau relation clientèle doit pouvoir répondre en permanence aux demandes des clients dans les boutiques ouvertes 7 jours sur 7 et aux clients du e-commerce ;

Considérant que le repos simultané de tous les salariés le dimanche compromet le bon fonctionnement de la prestation et ne permet pas de répondre aux appels des usagers ;

Considérant donc que le repos simultané le dimanche de tous les salariés compromet le fonctionnement normal de l’établissement et crée un préjudice aux personnes ayant besoin de joindre le service client ;

Considérant qu’au moins une des deux conditions fixées par l’article L.3132-20 du Code du Travail pour l’octroi d’une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l’accord d’entreprise sur le travail du dimanche du 6 décembre 2017, soit notamment une majoration de la rémunération, une prime forfaitaire de 15 euros brut ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par société BLUELINK, sise 70 avenue Vladimir Ilitch Lénine, 94112 ARCUEIL, pour une activité de relations clients pour la société CHANEL, est accordée pour 21 salariés pour les dimanches pour une durée d'un an à compter du 19 juin 2022 ;

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la Section Centrale Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/DRIEAT/SPPE/027
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/628 du 28 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2022 dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT IdF n° 2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation aux agents de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 14 avril 2022 par le Muséum National d'histoire naturelle situé à Paris dans le 5ème arrondissement ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis réputé favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu dans le cadre de recherche européenne afin d'étudier les mécanismes évolutifs de l'épinoche ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Muséum National d'histoire naturelle, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur, dont le siège est situé 36 rue Geoffroy Saint-Hilaire – Maison Buffon – CP 41 – 75231 Paris cedex 05, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Gaël DENYS, responsable ichtyofaune française à l'unité PatriNat (MNHN),
- Mme Cornélia TWINING (Institut Fédéral Suisse des Sciences et Technologies Aquatiques),
- Mme Danina SCHMIDT (Institut Fédéral Suisse des Sciences et Technologies Aquatiques).

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors des déclarations préalables d'opérations visées à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre de recherche de biologie évolutive de l'épinoche en Europe.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent Le Réveillon sur la commune de Villecresnes dans le département du Val-de-Marne.

Coordonnées Lambert de la station (Lambert 93 en mètres)	
X : 666386	Y : 6846800,99

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 12 au 20 mai 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- épuisettes à mailles fines et petites nasses.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à pied.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Pour limiter la mortalité d'individus juvéniles la conductivité de l'eau devra être mesurée avant le démarrage de l'opération et le matériel générateur réglé en conséquence en cas de nécessité.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;

- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale de l'office français de la biodiversité (sidppc@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (aaipped.seine.nord@gmail.com) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'établissement public Ports de Paris (da@paris-ports.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
- la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;

- la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
- le type de faciès (courant, plat, profond, annexe, bras mort...);
- la position (berge ou chenal).
 - **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
 - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
 - **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, et/ou Ports de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent

le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Villecresnes pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Ports de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 02 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe du département ressource
et milieux aquatiques

Signé

Elise DELGOULET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0298

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RN486**, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, de la rue Jacques Kablé (RD120) à Nogent-sur-Marne jusqu'au boulevard de Stalingrad (RD145) à Champigny-sur-Marne dans les deux sens de circulation pour des travaux de réfection de chaussée.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0151 du 04 mars 2022 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis du service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne du 02 mai 2022 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Champigny-sur-Marne, du 07 avril 2022 ;

Considérant que la RN486 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de mise en œuvre de matériaux enrobés hydrocarbonés à chaud sont nécessaires à la réfection d'une section de la chaussée de la RN486 ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 16 mai 2022 jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de 21h00 à 05h00 chaque nuit, la RN486 sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation de la rue Jacques Kablé (RD120) à Nogent-sur-Marne jusqu'au boulevard de Stalingrad (RD145) à Champigny-sur-Marne pour des travaux de réfection de chaussée.

Les axes et bretelles suivantes sont fermés à la circulation de 21h00 à 05h00, sauf besoins de chantier ou nécessités de service :

- L'accès à la RN486 dans le sens de circulation intérieur (Nogent-sur-Marne en direction de Champigny-sur-Marne) depuis la RD120 sur la rue Jacques Kablé ;
- Déviation principale dans le sens de circulation intérieur RD120 avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) > pont de Bry > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > la RD3 avenue du général de Gaulle (Champigny-sur-Marne) > la RD145 boulevard de Stalingrad ;
- L'accès à la RN486 dans le sens de circulation intérieur (Nogent-sur-Marne en direction de Champigny-sur-Marne) depuis la rue Hoche et la rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne ;

- Déviation rue Hoche > rue du Port > RD120 rue Jacques Kablé > déviation principale dans le sens de circulation intérieur RD120 avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) > pont de Bry > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > RD3 avenue du général de Gaulle (Champigny-sur-Marne) > RD145 boulevard de Stalingrad ;
- La bretelle de sortie depuis A86 dans le sens de circulation intérieur (A3 en direction de A4) vers RN486 ;
- Déviation poursuite sur A86 > sortie RD19 à Créteil (Echat)> demi-tour > sortie n°5 vers RN486 à Champigny-sur-Marne ;
- L'accès à la RN486 dans le sens de circulation extérieur (Champigny-sur-Marne en direction de Nogent-sur-Marne) depuis la bretelle de liaison avec la bretelle de sortie venant d'A4 dans le sens Paris-province (tourne à droite obligatoire vers RD145 – boulevard de Stalingrad) ;
- Déviation principale dans le sens de circulation extérieur RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) > RD3 avenue du général > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > pont de Bry > avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) ;
- L'accès à la RN486 depuis D145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) ;
- Déviation bretelle vers A4 dans le sens de circulation province-Paris> demi-tour au giratoire > (tourne à droite obligatoire vers RD145 – boulevard de Stalingrad) ;
- Déviation principale dans le sens de circulation extérieur RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) > RD3 avenue du général > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > pont de Bry > avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) ;
- La bretelle de sortie d'A4 dans le sens de circulation Province-Paris vers RN486 ;
- Déviation poursuite sur A4 > poursuite sur A86 > sortie RD19 à Créteil (Echat) > demi-tour vers A4 Metz > sortie n°5 Nogent-sur-Marne.

Article 2

En dehors de horaires de fermeture et durant toute la durée du chantier, des mesures réglementant la circulation sont mises en place.

Le trafic sur la RN486 sera rétabli de jour de 05h00 à 21h00 sur chaussée « rabotée » dans la section comprise entre le PR 0,0 et le PR 0,360 avec une réduction de limitation de vitesse à 30km/h.

Une signalisation de police est également disposée pour avertir les usagers des risques de projection de gravillons et d'absence de marquage.

Article 3

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire et du balisage sont réalisés par l'AGER Est (UER/CEI de Champigny-sur-Marne de la DRIEAT/DiRIF) conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;
Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 05 mai 2022

Pour le préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0415

Portant modifications de l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0266 du 24 mars 2022 valable jusqu'au 14 juin 2022 concernant les conditions de circulation sur l'autoroute **A4** dans le sens de circulation Paris-province et ses bretelles d'accès au pont de Nogent et de la RN486, sur la commune de Champigny-sur-Marne, pour des travaux d'aménagement du pont au-dessus de la Marne dans le cadre du marché des travaux post-IPMS, à savoir la reprise de l'assainissement de la bretelle de sortie de l'A4 et la modification de la structure du giratoire de cette bretelle.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0151 du 04 mars 2022 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0266 du 24 mars 2022 portant modifications des conditions de circulation sur l'autoroute A4 dans le sens de circulation Paris-province et ses bretelles d'accès au pont de Nogent et de la RN486, sur la commune de Champigny-sur-Marne, pour des travaux d'aménagement du pont au-dessus de la Marne dans le cadre du marché des travaux post-IPMS, à savoir la reprise de l'assainissement de la bretelle de sortie de l'A4 et la modification de la structure du giratoire de cette bretelle.

Vu la demande formulée le 19 avril 2022 par l'entreprise FREYSSINET ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 03 mai 2022 ;

Vu l'avis du directeur des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 04 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est d'Île-de-France, du 04 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'AGER Est, de la direction des routes d'Île-de-France, du 03 mai 2022 ;

Vu la consultation du 03 mars 2022 et la relance du 02 mai 2022, effectué par la DIRIF-AGER Est auprès de la mairie de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 03 mai 2022 ;

Considérant que la RN486 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de modification de l'assainissement et du giratoire de la bretelle de sortie de l'autoroute A4 dans le sens de circulation Paris-province nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0415 du 24 mars 2022 valable jusqu'au 14 juin 2022 est modifié comme suit:

- A l'article 2 pour un changement de date pour les fermetures du mois de mai ;
- A l'article 3 pour un changement de date concernant la circulation sur la bretelle de sortie A4.

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au mardi 14 juin 2022 durant les nuits de 22h30 à 03h30 les axes et bretelles suivantes sont fermés à la circulation, sauf besoins de chantier ou nécessités de service.

Article 2

Les axes et bretelles suivantes sont fermés à la circulation de 22h30 à 03h30, sauf besoins de chantier ou nécessités de service durant les dates suivantes :

MAI	JUIN
Lundi 9 mai 2022 Mardi 10 mai 2022	Lundi 13 juin 2022 Mardi 14 juin 2022

- L'autoroute A4 dans le sens de circulation Paris-province entre les PR7 et PR13 ;
- Déviation vers la sortie n°3 Saint Maurice > RD4 > RD3 > RD330 > RD75 > RD33 jusqu'à la bretelle d'entrée sur l'A4 dans le sens de circulation Paris-province à Noisy-le-Grand.
- La bretelle de sortie de l'A4 dans le sens de circulation Paris-province vers la RN486 ;
- Déviation vers la sortie n°3 Saint Maurice > RD4 > RD145

- La bretelle d'entrée sur l'A4 dans le sens de circulation Paris-province depuis Nogent-sur-Marne ;
- Déviation vers la RD145 > RD3 > RD330 > RD75 > RD33 jusqu'à la bretelle d'entrée sur l'A4 dans le sens de circulation Paris-province à Noisy-le-Grand.

- La bretelle d'entrée sur l'A4 dans le sens de circulation Paris-province depuis Champigny-sur-Marne ;
- Déviation vers la RN486 > RD120 > RD75 > RD33 jusqu'à la bretelle d'entrée sur l'A4 dans le sens de circulation Paris-province à Noisy-le-Grand.

Article 3

Entre le vendredi 06 mai 2022 et le mercredi 15 juin 2022, la circulation sur la bretelle de sortie de l'A4 dans le sens de circulation Paris-province vers la RN486 est réglementée comme suit :

- La voie de circulation de droite de la bretelle de sortie de l'A4 dans le sens de circulation Paris-province vers la RN486 est neutralisée entre le giratoire et le carrefour RN486/RD145, la circulation s'effectue sur la voie de circulation rapide.

Entre le mercredi 11 mai 2022 et mercredi 15 juin 2022, la circulation sur le giratoire de la bretelle de sortie de l'A4 dans le sens de circulation Paris-province vers la RN486 est réglementée comme suit :

- La voie de circulation intérieure du giratoire est neutralisée, la circulation s'effectue sur la voie de circulation extérieure ;
- Le demi-tour au giratoire en provenance de la RN486 est interdit.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- FREYSSINET
11 avenue du 1er mai 91120 Palaiseau
Contact : Monsieur Benoît Garin
Téléphone : 06.03.48.28.27

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- ARTELIA
Contact : Monsieur Mahamadou Touré
Téléphone : 06 68 04 79 32
Courriel : mahamadou.toure-ext@arteliagroup.com

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 06 mai 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service sécurité des transports

Odile SEGUIN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0416

Portant modifications des conditions de circulation sur la **RN486**, sur les communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne, de la rue Jacques Kablé (RD120) à Nogent-sur-Marne jusqu'au boulevard de Stalingrad (RD145) à Champigny-sur-Marne pour des travaux de réfection de chaussée dans les deux sens de circulation.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0151 du 04 mars 2022 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Champigny-sur-Marne, du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis du direction des transports, de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 02 mai 2022 ;

Vu la demande formulée le 06 mai 2022 par la direction des routes d'Île-de-France Ager Est du 06 mai 2022 ;

Considérant que la RN486 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de mise en œuvre de matériaux enrobés hydrocarbonés à chaud sont nécessaires à la réfection d'une section de la chaussée de la RN486 ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 16 mai 2022 jusqu'au vendredi 20 mai 2022, de 21h00 à 05h00 chaque nuit, la RN486 sera fermée à la circulation dans les deux sens de circulation de la rue Jacques Kablé (RD120) à Nogent-sur-Marne jusqu'au boulevard de Stalingrad (RD145) à Champigny-sur-Marne pour des travaux de réfection de chaussée.

Les axes et bretelles suivantes sont fermés à la circulation de 21h00 à 05h00, sauf besoins de chantier ou nécessités de service :

- L'accès à la RN486 dans le sens de circulation intérieur (Nogent-sur-Marne en direction de Champigny-sur-Marne) depuis la RD120 - rue Jacques Kablé ;

- Déviation principale dans le sens de circulation intérieur depuis la RD120 avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) > pont de Bry > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > RD3 avenue du général de Gaulle (Champigny-sur-Marne) > RD145 boulevard de Stalingrad ;
- L'accès à la RN486 dans le sens de circulation intérieur (Nogent-sur-Marne en direction de Champigny-sur-Marne) depuis rue Hoche et rue de Nazaré à Nogent-sur-Marne ;
- Déviation rue Hoche > rue du Port > RD120 rue Jacques Kablé > déviation principale dans le sens de circulation intérieur depuis la RD120 avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) > pont de Bry > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > RD3 avenue du général de Gaulle (Champigny-sur-Marne) > RD145 boulevard de Stalingrad ;
- La bretelle de sortie depuis la A86 dans le sens de circulation intérieur (A3 en direction de A4) vers RN486 ;
- Déviation poursuite sur A86 > sortie RD19 à Créteil (Echat) > demi-tour > sortie n°5 vers RN486 à Champigny-sur-Marne ;
- L'accès à la RN486 dans le sens de circulation extérieur (Champigny-sur-Marne en direction de Nogent-sur-Marne) depuis la bretelle de liaison avec la bretelle de sortie venant d'A4 dans le sens de circulation Paris-province (tourne à droite obligatoire vers la RD145 – boulevard de Stalingrad) ;
- Déviation principale dans le sens de circulation extérieur depuis la RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) > RD3 avenue du général > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > pont de Bry > avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) ;
- L'accès à la RN486 depuis la RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) ;
- Déviation bretelle vers A4 dans le sens de circulation province-Paris > demi-tour au giratoire > (tourne à droite obligatoire vers RD145 – boulevard de Stalingrad) ;
- Déviation principale dans le sens de circulation extérieur depuis la RD145 boulevard de Stalingrad (Champigny-sur-Marne) > RD3 avenue du général > RD130 avenue du général Leclerc (Bry-sur-Marne) > pont de Bry > avenue Pierre Brossolette (Le Perreux-sur-Marne) ;
- La bretelle de sortie d'A4 dans le sens de circulation province-Paris vers la RN486 ;
- Déviation poursuite sur A4 > poursuite sur A86 > sortie RD19 à Créteil (Echat) > demi-tour vers A4 METZ > sortie n°5 Nogent.

Article 2

En dehors de horaires de fermeture et durant toute la durée du chantier, des mesures réglementant la circulation sont mises en place :

- Le trafic sur la RN486 sera rétabli de jour de 05h00 à 21h00 sur chaussée « rabotée » dans la section comprise entre le PR 0,0 et le PR 0,360 avec une réduction de limitation de vitesse à 30km/h ;
- Une signalisation de police est également disposée pour avertir les usagers des risques de projection de gravillons et d'absence de marquage.

Article 3

La fourniture, la pose, l'entretien et le contrôle de la signalisation temporaire et du balisage sont réalisés par l'AGER Est (UER/CEI de Champigny sur Marne de la DRIEAT/DiRIF) conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Champigny-sur-Marne ;

Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0417

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la **RN6**, rue de Paris, dans le sens de circulation Paris vers province, dans la section comprise entre les n°116 et n°104, à Villeneuve-Saint-Georges, pour permettre la réalisation des travaux de passage de chemins de câbles dans le mur de soutènement SNCF.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0151 du 04 mars 2022 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis de la ville de Villeneuve-Saint-Georges du 07 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 03 mai 2022 ;

Vu l'avis de la société TRANSDEV du 04 mai 2022 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France du 06 mai 2022 ;

Vu la demande formulée le 07 mai 2022 par la direction des routes d'Île-de-France Ager-Sud ;

Considérant que la RN6, à Villeneuve-Saint-Georges, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de passage de chemins de câbles dans le mur de soutènement SNCF, dans la section comprise entre les n°116 et n°104, rue de Paris, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RN6, dans le sens de circulation Paris vers province, à Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter du lundi 13 juin 2022 jusqu'au vendredi 1^{er} juillet 2022 de 22h00 à 05h00 à lieu la réalisation des travaux de passage de chemins de câbles dans le mur de soutènement de la SNCF, sur la RN6, dans le sens de circulation Paris vers Province, dans la section comprise face au n°116 et le n°104, rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges, des dispositifs de protection et de signalisation sont rendus nécessaires.

Pendant la durée des travaux, la circulation sur la RN6 sera réglementée sauf durant les week-ends de la façon suivante :

- La voie de circulation réservée aux bus est neutralisée et les bus s'insèrent dans la circulation générale en voie de circulation de gauche ;
- La voie de circulation de droite est neutralisée.

Sur la voie de circulation laissée libre (voie de gauche) la circulation est réglementée comme suit :

- La vitesse maximale autorisée est de 30km/h ;
- Les dépassements sont interdits à tous les véhicules ;
- À l'issue des travaux, la voirie est ramenée dans sa configuration d'origine.

Article 2

Aucun matériel, outillage et engin ne sera stocké hors de la zone chantier.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (Edition du SETRA ou du CEREMA).

La fourniture, la pose, l'entretien, la dépose et la maintenance quotidienne des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par l'entreprise « Ets LEGRAND » pour le compte du maître d'œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage SNCF, sous le contrôle de l'unité d'exploitation de la route de Chevilly-Larue (DRIEAT / DiRIF / arrondissement de gestion de la route sud).

La signalisation est adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route.

Le responsable du chantier présent sur site :

- Contact : Monsieur Nordine Kharbeche
- Téléphone : 06 80 01 57 33

Le responsable de la maîtrise d'œuvre SNCF présent sur site :

- Contact : Monsieur Ali Kabouri
- Téléphone : 06 16 71 02 34.

Article 3

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des des la compagnie de transport TRANSDEV ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Villeneuve-Saint-Georges ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0419

Portant modification des conditions de circulation sur la **RN19**, du PR16+000 au PR19+400, à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes pendant les travaux post-inspection sur la déviation de la RN19 dans les deux sens de circulation.

La Préfète du Val-De-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0151 du 04 mars 2022 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 25 avril 2022 par la DIRIF, service de modernisation du réseau ;

Vu l'avis de l'AGER Est, de la direction des routes d'Île-de-France du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 03 mai 2022 ;

Vu l'avis du service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne du 04 mai 2022 ;

Vu la consultation du 25 avril 2022 et la relance du 05 mai 2022 effectuée par le service modernisation des routes de la DIRIF auprès de la direction des infrastructures et de la voirie du conseil départemental de l'Essonne ;

Vu la consultation du 25 avril 2022 et la relance du 05 mai 2022 effectuée par le service modernisation des routes de la DIRIF auprès de la mairie de Yerres ;

Vu l'avis de la mairie de Villecresnes du 05 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Boissy-Saint-Léger du 06 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Limeil-Brévannes du 06 mai 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Bonneuil-sur-Marne du 06 mai 2022 ;

Considérant que la RN19, à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, et Villecresnes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux sur la déviation de la RN19 dans les deux sens de circulation, il convient de réglementer temporairement la circulation entre le PR16+050 et le PR19+400 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 16 mai 2022 jusqu'au vendredi 03 juin 2022, la circulation sur la RN19, à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes, est réglementée comme suit :

Dans le sens de circulation Paris-province :

- Les nuits du lundi 16 au vendredi 20 mai 2022, entre 21h00 et 5h00, la bretelle d'entrée sur la RN19 au PR18+830 en direction de la province, depuis le carrefour avenue du Général Leclerc/boulevard Léon Révillon/voie Pompidou, est fermée.

Dans le sens de circulation Paris-province :

- A partir du lundi 16 mai 2022 à 21h00 jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 16h00 la bretelle de sortie n°3 en direction de Boissy-centre est fermée.

Un itinéraire de déviation locale est prévu :

- Les usagers de la RN19 dans le sens de circulation Paris-province désirant rejoindre Boissy-centre, ou Boissy-gare, ou Sucy par la RD229, quittent la route nationale par la sortie n°2 « P.A. de la Haie-Griselle » au PR16+070 environ, et empruntent l'avenue du Général Leclerc ;

- Les véhicules soumis à la réglementation du transport des matières dangereuses quittent également la RN19 par la sortie n°2 ;
- Les usagers de l'avenue du Général Leclerc désirant emprunter la déviation de la RN19 en direction de Villecresnes prennent à droite au carrefour à feux l'avenue de Valenton (RD136 - Limeil-Brévannes), la rue du Moulin, l'avenue Descartes (RD204), l'avenue de la Grange (RD94 - Yerres), l'avenue Gourgaud (RD941 - Yerres) et la route de la Grange (RD260 - Villecresnes) jusqu'au carrefour à feux où ils retrouvent la RN19 en prenant à droite vers la province ;
- Les usagers venant du boulevard Léon Révillon ou de la voie Pompidou et désirant emprunter la déviation de la RN19 direction province, descendent l'avenue du Général Leclerc sur environ 250 mètres jusqu'au carrefour à feux suivant, puis ils empruntent à gauche l'avenue de Valenton et suivent la déviation décrite ci-dessus.

En cas d'aléas météorologiques, ces dispositifs pourront être reportés à une ou plusieurs des nuits suivantes dans la période de validité de l'arrêté.

Article 2

Dans le sens de circulation province-Paris :

- Pour les nuits du lundi 16 au vendredi 20 mai 2022, entre 21h00 et 05h00 la bretelle d'entrée sur la RN19 venant du giratoire des F.F.I. est fermée.

Dans le sens de circulation province-Paris :

- Pour les nuits du lundi 16 au mardi 17 mai 2022, entre 21h00 et 05h00 la voie de shunt pour les bus sur la bretelle de sortie n°4 en direction du carrefour « du lycée » (avenue du Général Leclerc//boulevard Léon Révillon/voie Pompidou) est fermée ;
- Pendant ce créneau horaire, les bus iront jusqu'au carrefour à feux par la section courante de chaussée.

Un itinéraire de déviation locale est prévu :

- Les usagers désirant se rendre vers Créteil/Paris depuis le giratoire des F.F.I. prennent la rue des Sablons, la rue du 8 mai 1945, la rue de la Pompadour, la rue des Champs et la chaussée provisoire de la rue des Sablons jusqu'au débouché sur la RD19.

En cas d'aléas météorologiques, ces dispositifs pourront être reportés à une ou plusieurs des nuits suivantes dans la période de validité de l'arrêté.

Article 3

Les entrées et sorties dans le secteur neutralisé se feront par les bretelles hors circulation, depuis la voirie locale.

Article 4

La signalisation temporaire, les travaux les fermetures de bretelles et les balisages de chantiers sont mis en place, maintenus et déposés par l'entreprise :

- AGILIS,
8 rue Jean-Pierre Timbaud – 95 190 Goussainville
Téléphone : 01 30 11 95 10

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est II-de-France ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental de l'Essonne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire Boissy-Saint-Léger ;
Le maire de Limeil-Brévannes ;
Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;
Le maire de Villecresnes ;
Le maire de Yerres ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 09 mai 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
L'Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

arrêté n ° 2022-00429
modifiant l'arrêté n° 2022-00102 du 28 janvier 2022
fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine
de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des
Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2022-00102 du 28 janvier 2022 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRETE

Article 1^{er}

A l'article 1 de l'arrêté du 28 janvier 2022 susvisé, la liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, est modifiée comme suit :

■ Les noms suivants sont retirés :

Nom	Prénom	Formation
Responsable départemental de la prévention		
MASSON	Olivier	PRV 3

Préventionniste		
BOCHET	François	PRV 2
DEPRÉ	Marc	PRV 2
FLAMAND	Ludovic	PRV 2
GOUBARD	Jean-Philippe	PRV 2
JUBERT	Jérôme	PRV 2
JUDES	Mickaël	PRV 2

Recherche des circonstances et causes d'incendie		
JUDES	Mickaël	RCCI

Les noms suivants sont ajoutés :

Nom	Prénom	Formation
-----	--------	-----------

Préventionniste		
ALVES DE OLIVEIRA	Julien	PRV 2
BODEVING	Kévin	PRV 2
BOUQUET	Mickaël	PRV 2
BURTIN	Olivier	PRV 2
CUNIOT	Jean-Baptiste	PRV 2
DAULLET	David	PRV 2
DECALLONNE	Thomas	PRV 2
GUINARD	Stéphane	PRV 2
JOB	Cédric	PRV 2
L'HÔTE	Thibault	PRV 2
LANDES	Olivier	PRV 2
LE JEUNE	Geoffrey	PRV 2
LERUSTE	David	PRV 2
LEVEUGLE	Médéric	PRV 2
MARY	Laurent	PRV 2
MASSCHELIER	Emmanuel	PRV 2
MUNTANES	Michaël	PRV 2
NOIROT	Frédéric	PRV 2
PAINDORGE	Arnaud	PRV 2
RAFFAULT	Léonard	PRV 2
SCHWAMBERGER	Théo	PRV 2
THOMAS	Sébastien	PRV 2
THOMMEN	Arnaud	PRV 2

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 3 Mai 2022

Le préfet de police
Le Préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE,

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DES ANNEXES I (B40-C40-D40-E41-E42-E43-E44)

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 28 janvier 2021 ;

Article 1 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de direction de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des divisions de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-C40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des bureaux de douane de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-D40 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance de la direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E41 à I-E44 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Roissy, le 01 avril 2022.

L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe LEGUÉ', written over a horizontal line.

Philippe LEGUÉ

Date de l'affichage : Publication demandée au BIA.

**ETAT DES ANNEXES A LA DECISION DE DELEGATION
DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DE PARIS - AÉROPORTS
POUR LA
DIRECTION REGIONALE D'ORLY**

Direction : Annexe I - B40

Division : Annexe I - C40

BUREAU ORLY AERO : Annexe I - D40

BSE ORLY 4 : Annexe I – E41

BSE ORLY 3 : Annexe I - E42

BSE ORLY INTERVENTION : Annexe I – E43

BILC : Annexe I – E44

01 avril 2022

ANNEXE I – B – 40

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de la Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur
interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	CAZALBOU Jean-Claude	ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DDI	CHEF DE CIRCONSCRIPTION REGIONALE	1 à 112 – 114 à 206 – 209 à 213 – 215 à 216 – 220 à 281
2	GOURDON Olivier	DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS DE 1ère CLASSE	CHEF DU POLE ORIENTATION DES CONTROLES	1 à 281
3	SIBARD Eric	INSPECTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	CHEF DU POLE ACTION ECONOMIQUE	1 à 281

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 est consultable au siège de l'unité.

MAJ le : 01 avril 2022

ANNEXE I – C – 40

Délégation des décisions administratives individuelles

au niveau de la Division des douanes d'Orly,

Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	PLANTIER Jacqueline	DIRECTRICE DES SERVICES DOUANIERS 2ème CLASSE	CHEFFE DIVISIONNAIRE	2 – 4 – 12 – 14 – 31 à 62 – 64 à 84 – 88 – 96 à 150 – 196 – 203 – 205 – 209 à 210 – 214 à 215 – 220 à 223 – 225 à 239 – 242 à 244 – 250 – 252 – 258 - 260 – 262 – 267
2	FERREUX Claudette	INSPECTRICE PAL 1ère CLASSE	ADJ. A LA CHEFFE DIVISIONNAIRE	2 – 4 – 12 – 14 – 31 à 62 – 64 à 84 – 88 – 96 à 150 – 196 – 203 – 205 – 209 à 210 – 214 à 215 – 220 à 223 – 225 à 239 – 242 à 244 – 250 – 252 – 258 - 260 – 262 – 267
3	FIDELLE Sarah	INSPECTRICE	CHEFFE DU SECRETARIAT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
4	BLANC COMPAGNON Sylvie	AGENT DE CONSTATATION PRINCIPALE DE 1ère CLASSE	SECRETAIRE	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 est consultable au siège de l'unité.

ANNEXE I – D – 40**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau du bureau de douane Orly Aéro de la Direction régionale des douanes et droits
indirects d'Orly**Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional
des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	TICHIT Jean-Michel	CSC 1 ère cat	CHEF DE SERVICE	1 à 15 – 18 à 88 – 91 à 281
2	GABAY Pierre-Yves	Inspecteur régional de 2°cl	CHEF DU POLE CONTROLE	1 à 15 – 18 à 88 – 91 à 281
3	GILLOT Nella	Inspecteur Principal 1ère classe	ADJ. CHEF DE SERVICE	1 à 15 – 18 à 88 – 91 à 281
4	CREUZET Laurent	Inspecteur régional de 2°cl	CHEF DU PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 à 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
5	ALESSANDRI Sonia	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
6	AMJAHID Mohamed	Inspecteur	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
7	ANGELE Marie	Agent de constatation principal de 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
8	BENMOSTEFA Camel	Contrôleur de 1°classe	CIF	3 à 15 – 18 à 22- 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 À 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 246 – 250 – 252 – 262 – 267
9	BERKANI Karim	Contrôleur 2°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
10	BESNARD Jean- Christophe	Contrôleur de 1°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
11	BESSONNET Romain	Inspecteur		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
12	BRICAULT Isabelle	Contrôleur de 1°classe	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
13	CLARY Alain	Inspecteur	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 213 à 214 – 216- 222 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 à 267
14	DALMASIE Pierre	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
15	DEPINAY Eloise	Contrôleur de 2°classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22- 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 À 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 246 – 250 – 252 – 262 – 267
16	DUCORNETZ Grégory	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
17	ECHAMPE Fabrice	Contrôleur Principal	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 - 267
18	EVAN Thierry	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85- 86- 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 - 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont
consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
19	EZ ZAIDI Fatima	Contrôleur de 2 ^e classe	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
20	FERREIRA Manuel	Contrôleur de 2 ^e classe	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
21	FOUCAN-BARBE Christian	Agent de constatation principal de 1 ^e classe	CIF	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
22	GOUADON Christine	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-86-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
23	LIBERT Maxime	Contrôleur de 2 ^e classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
24	LOUISON Hilaire	Contrôleur de 2 ^e classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
25	MARAN Michele	Inspectrice	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 91 à 153 – 158 à 160 – 171 – 195 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
26	MARCHAND Didier	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
27	MARTIN CANO Florence	Contrôleur de 2 ^e classe	PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
28	NAVARRO GHILI Dominique	Contrôleur de 2 ^e classe	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
29	NICOLAZIC Jean-Marc	Contrôleur Principal	CIF	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
30	NICOLAZIC Roselyne	Contrôleur de 2 ^e classe	AGT TRAVAIL ECRITURES	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
31	OZONNE Dominique	Contrôleur de 1 ^{ère} classe	PGP	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
32	POISSON Rose-Marie	Agent de constatation principal de 1 ^e classe	EX-POST	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
33	RE Brigitte	Contrôleur Principal	ACCUEIL CONTROLE	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 85-86-88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
34	TOURDES Deborah	Agent de constatation	GESTION MARCHANDISES SAISIES	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
35	TOUSTOU Gilles	Contrôleur Principal	AVITAILLEMENT	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
36	VAN HINTE Sophie	Contrôleur Principal	EX-POST	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE I – E – 41**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly 4, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	RAULT Nathalie	INSPECTRICE REGIONALE DE 2ème CLASSE	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	LABIDOIRE Cédric	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	MENETRIER Isabelle	CONTROLEUR PRINCIPAL	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	VIGNAL Thomas	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
5	BARRE Didier	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
6	BAVILLE Antony	CONTROLEUR 1°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
7	BECARD Vincent	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
8	BENBIJJA Khalid	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
9	BOIZET Anne	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
10	BOURDY Maxime	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
11	BOUTIN Céline	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
12	CHARMOLUE Sébastien	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
13	DAMIEN Nathalie	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
14	DAVID-GNAHOUI Sedjro	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
15	DE LAMBILLY Cassandre	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
16	DISCH Etienne	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	FAIRN Eddy	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
18	FOUCHET Sylvie	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
19	FRANOV Laurent	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
20	GABRIEL CALIXTE Hervé	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
21	GOUIN Thibaud	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
22	GUERRIER Philippe	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
23	GUYON Benjamin	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
24	HAKKI Jalal	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
25	LESAGE Anne- Sophie	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
26	LOOSLI Nicolas	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
27	LORY Anne-Charlotte	CONTROLEUR 2°CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 avril 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
28	MALGOUYRES Pierre	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
29	MANKOU KINZENZE Jonathan	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
30	MAOUS Maxime	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
31	MAUROY Jessica	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
32	METGE Sandrine	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
33	MORY Frédéric	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
34	NEIGE Mederic	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
35	NOCQUE Julie	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
36	ORSETTI Julie	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
37	OYER Pascale	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
38	PALMIER Rosalyn	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
39	PARENTEAU Guillaume	ACP 1 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
40	PASQUIER Laurent	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
41	RAMA Brice	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
42	RAOUL Gwenhaeke	CONTROLEUR 2 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
43	ROUYAR Andre	ACP 1 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
44	SEGUILLON Gildas	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
45	THERAUD Vincent	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	VAN HOVE Jean- Mickael	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	ZANGA Patricia	CONTROLEUR 1 ^e CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 avril 2022



* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 avril 2022

ANNEXE I – E – 42

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly 3, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	COLLET Bruno	IR 3 ^e Classe	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	CLAUSSE Gaëlle	INSPECTRICE	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	CRISTOFINI Mathieu	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	GERAUT Alexandre	CONTROLEUR 1 ^e Classe	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
5	AFEKIR Naïma	CONTROLEUR 1 ^e Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
6	BAHTSEVANOS Athanassia	ACP 2 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
7	BATTAILLER David	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
8	BENOMARI Driss	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
9	BERTRAND Laurent	CONTROLEUR 2 ^e Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
10	BEWERT Nicolas	CONTROLEUR 2 ^e Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
11	BIOCCO Sabrina	CONTROLEUR 1 ^e Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
12	BOIVERT Eric	ACP 1 ^e Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
13	BOIVIN GICQUEL Anne	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 – 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
14	BOUAZZA Nadia	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
15	CAMBIGUE Jean-Luc	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
16	CHEVALLIER Karine	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	CORDIER Annabelle	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
18	CORIC Anto	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
19	CORNET Marie-Claude	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
20	DAVIER Virginie	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
21	DERGELET Ludovic	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
22	DIEVART Daniel	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
23	FAUCK Adrien	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
24	GAUTHIER-MINODIER Laura	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
25	GEORGES Frederic	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
26	GHILI Karim	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
27	HAKKI Maurad	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
28	HAYET Katia	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
29	HOURAYBI Karim	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
30	JAOUEN Jean-Michel	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
31	JOBIC Claude	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	KAROUM Kévin	CONTROLEUR 2° Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
33	LANG Sébastien	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
34	MARTIN PETRI Philippe	CONTROLEUR 1è Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
35	MARZIOU Philippe	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
36	MERLIER Caroline	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
37	MICHEL Morgane	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
38	MOSCOU Xavier	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
39	NEMOND Frédéric	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
40	PLAT Olivier	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

MAJ le : 01 avril 2022

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
41	POQUET Sylvain	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
42	RICHEUX Aurélie	CONTROLEUR 2ème Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
43	ROBERT Franck	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
44	RUBIN Johan	CONTROLEUR 2° Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
45	RUPAIRE Jean- François	AGENT DE CONSTATION		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	SAILLA Isabelle	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	SERRANO Yolaine	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
48	TRILLES Xavier	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
49	TULLIO Olivier	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267
50	VANDERKELEN Patrice	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 - 262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE I – E – 43

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de l'unité de surveillance Orly intervention, Division d'Orly,
Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
1	DUBUS Benoit	IR 3°Classe	CSDS	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	BRELEUR Olivier	CONTROLEUR PRINCIPAL	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	DE LOYNES DE FUMICHON Neil	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
4	POTARD Thomas	INSPECTEUR	CSDS/A	11 – 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
5	ADAMKIEWICZ Mathieu	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
6	ALIKER Ruben	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
7	BEY Anne-Laure	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
8	BIOCCHI Sylvia	CONTROLEUR PRINCIPAL		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
9	BORDAS Aurore	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
10	BOUKRIA Axelle	CONTROLEUR 2°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
11	CALLEJON Céline	CONTROLEUR 1°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
12	CASTELLANO Florian	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
13	CASTIGLIONE DUPOUY Maud	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
14	CHAHRI Abdelnacer	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
15	CHAMBRE Stéphanie	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
16	CHARPENTIER Ludovic	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
17	CHAUSSIN Aurélie	CONTROLEUR 1°Classe	MCAS	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
18	DIDAS Mathias	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
19	DIDIER Joël	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
20	EUGENE Steven	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
21	FERNANDES Emmanuelle	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
22	FORTIER Sophie	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
23	GELLON Maxime	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
24	GIDE JAQUET Alexandra	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
25	GRASSAUD Maxime	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
26	HAKKI Fouad	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
27	KAMBLY Sandrine	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
28	LAFFITTE Thimothée	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
29	LE CORRE Delphine	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
30	LELEU Angélique	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
31	LEONARD Laurine	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
32	LESPEL Lilian	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
33	LIMEUL Agnès	ACP 2°Classe	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
34	LOURARHI Mohammed	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
35	MENUET Vincent	ACP 1°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
36	MIRAGE Philippe	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
37	MIRETE François	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
38	MOHAMMAD Abdul	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
39	NDIAYE Aicha	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
40	PIERRAT Sylvain	ACP 2°Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
41	PITARD Macodwil	CONTROLEUR 2°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
42	PRODHON Hervé	CONTROLEUR PRINCIPAL	MCAS	31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
43	RASLE Frederique	CONTROLEUR 1°Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021 *
44	ROBILLARD Aude	ACP 1 ^o Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
45	SIEUROS Magdeline	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
46	THOMIN Cédric	ACP 2 ^o Classe		31 à 73 – 84 – 88 – 100 à 101 – 104 à 105 – 100 à 112 – 115 – 118 à 122 – 124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 – 228 à 230 – 236
47	TINET Christophe	CONTROLEUR 2 ^o Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267
48	ZEMALI Rabia	CONTROLEUR 2 ^o Classe		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 - 100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 -252 -262 – 267

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE I – E – 45

**Délégation des décisions administratives individuelles
au niveau de la BILC, Division d'Orly, Direction régionale des douanes et droits indirects d'Orly**
Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Paris – Aéroports

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
1	THEUREY Bastien	INSPECTEUR	CHEF D'unité	11- 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
2	AUDOIN Pascal	CONTROLEUR PRINCIPAL	ADJ CHEF UNITE	11- 13 – 57 à 58 – 145 à 150 – 196 – 203 – 205
3	BESSION David	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
4	BIGUENET RIGA Claudine	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
5	BRONNEC Marion	ACP 2ème classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
6	BROUSSE Pierre	CONTROLEUR PRINCIPAL	MONITEUR DE TIR	3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
7	DA SILVA Jorge	CONTROLEUR 2° CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
8	DUARTE NEVES Pedro	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
9	GALPIN Thierry	ACP 1ère classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
10	GOUPIL Julie	CONTROLEUR 1ère CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
11	GOUPIL Stéphane	CONTROLEUR 1ere CLASSE		3 à 15 – 18 à 22 – 31 à 73 – 84 – 88 – 96 à 97 -100 à 115 – 118 à 130 – 132 à 136 – 138 à 152 – 171 – 195 à 196 – 201 à 203 – 205 à 209 – 222 – 224 à 225 – 227 à 231 – 235 à 238 – 243 à 244 – 246 – 250 – 252 – 262 – 267
12	GREGOIRE Christelle	ACP 1ère classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 – 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE à la décision du directeur interrégional de Paris-Aéroport, du 01 avril 2022.

N°	Nom Prénom (ordre RUSH)	Grade	Fonction	N° des DAI concernées par la délégation et précisées en annexe de la décision de la directrice générale du 28 janvier 2021*
13	KOWALSKI Sandra	CONTROLEUR 1ere CLASSE		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
14	PRETEUR Agnès	Agent de constatation ppal 2ème classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
15	SCHURTER Florian	Agent de constatation ppal 1ème classe		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236
16	TEMPLET Kevin	CONTROLEUR PRINCIPAL		31 à 73 – 84 – 88 -100 à 101 – 104 à 105 – 110 à 112 – 115 – 118 à 122 -124 – 128 à 130 – 133 à 134 – 138 à 139 – 141 – 143 145 à 150 – 171 – 196 – 201 à 203 – 205 -228 à 230 – 236

* L'annexe de la décision de la directrice générale du 12 septembre 2016 et l'annexe complémentaire du 17 janvier 2017 sont consultables au siège de l'unité.

ANNEXE I

À LA DÉCISION DU 28 JANVIER 2021 FIXANT LES CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES DIRECTEURS INTERRÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS, DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS ET DES CHEFS DE SERVICE À COMPÉTENCE NATIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS MENTIONNÉE À L'ARTICLE 11 DU DÉCRET N° 97-1195 DU 24 DÉCEMBRE 1997 MODIFIÉ PRIS POUR L'APPLICATION DU SECOND ALINÉA DE L'ARTICLE 2 DU DÉCRET N° 97-34 DU 15 JANVIER 1997 RELATIF À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES (MINISTRES CHARGÉS DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INDUSTRIE)

**(MÉTROPOLE ET DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DE MARTINIQUE)**

DSECE

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/A/DI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-1°	Article 15 du règlement CE n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement CE n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre Etats membres et abrogeant les règlements CE n° 1901/2000 et CEE n° 3590/92 de la Commission	Autorisation de simplification de la déclaration d'échanges de biens à l'expédition ou à l'introduction applicable aux ensembles industriels	X	X			X			
1										

BUREAU RÉSEAU2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/A/DI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-J°	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	X	X		X	X			
2										

BUREAU FIN3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-15° 3	Article 114 § 1 bis et article 120 § 3 du code des douanes.	Décisions relatives aux demandes de dispense de caution garantissant les droits et taxes encourus, en application du 1 bis de l'article 114 et du 3 de l'article 120 du code des douanes.	X	X	X		X			A/B
5-I-111° 4	Articles 89 paragraphes 5, 95 et 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	X	X		X				A/B
5-I-112° 5	Article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	X	X	X		X			A/B
5-I-113° 6	Article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Constitution de la garantie par un tiers, en application de l'article 89 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X			A/B
5-I-114° 7	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie, en application des articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	X	X	X		X			A/B
5-I-115° 8	Articles 94 du code des douanes de l'Union, 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	Agrément et révocation des cautions, en application de l'article 94 du code des douanes de l'Union, des articles 82 du règlement délégué et 151 du règlement d'exécution	X	X	X		X			A/B
5-I-116° 9	Articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	Agrément du mode de garantie et de la garantie proposée, en application des articles 93, 94 et 97 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-117° 10	Article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	Libération de la garantie, en application de l'article 98 du code des douanes de l'Union et 85 du règlement délégué	X	X	X		X			A/B
5-I-118° 11	Article 112 du code des douanes de l'Union	Octroi de facilités de paiement, en application de l'article 112 du code des douanes de l'Union	X	X	X		X	X		A/B
5-I-119° 12	Articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	Report de paiement, en application des articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union	X	X	X	X	X			A/B
5-I-120° 13	Article 114 du code des douanes de l'Union	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	X	X	X		X	X		A/B
5-II-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Décision de remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	X	X		X ⁽⁹⁾	X			A/B
15	Articles R*208-3 et L.208 du livre des procédures fiscales (LPF)	Décision de remboursement à un contribuable, en application de l'article L.208 du livre des procédures fiscales, des frais qu'il a exposés pour constituer les garanties	X	X			X			A/B

BUREAU JCFI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
1-1° 16	Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Décisions relatives au droit d'accès direct à des informations nominatives contenues dans un fichier informatique et à l'exercice du droit de rectification de ces informations, lorsque le service désigné dans l'acte réglementaire créant ce fichier fait partie des services déconcentrés ou des services à compétence nationale	X	X						
1-2° 17	Articles L300-2 et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration	Décisions relatives à la communication de documents administratifs détenus par les services déconcentrés	X	X						
5-II-9° 18	Article 467 du code des douanes	Décisions de sanctions en matière de déclaration d'échanges de biens	X	X			X		X	A/B
19	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (LPP)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	X	X			X		X	A/B
6-5° 20	Article 1788 A du code général des impôts (CGI)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	X	X			X			A/B
10-3° 21	Article 40 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	X	X			X			A/B
22	Article R* 247-5 C du LPP	Décision de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 1788 A du CGI	X	X			X		X	A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-110° 23	Article 155 du règlement délégué ;	Autorisation d'établir des certificats de pesage des bananes	X	X			X			

BUREAU COMINTI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-50° 24	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et 145 du règlement délégué ;	Décisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	X	X			X (3)			
5-I-51° 25	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	X	X			X			
5-I-52° 26	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-53° 27	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	X	X			X			
5-I-54° 28	Article 179 paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'agrément de dédouanement centralisé national	X	X			X			
5-I-55° 29	Article 179 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Décisions relatives à l'autorisation de dédouanement centralisé communautaire	X	X			X			
5-I-56° 30	Article 18 du code des douanes de l'Union et de l'arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	X	X			X (4)			
5-I-57° 31	Article 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane ou d'une déclaration de dépôt temporaire valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-58° 32	Article 173 du code des douanes de l'Union	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-59° 33	Articles 174, 175 et 198 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et de l'article 148 du règlement délégué	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-60° 34	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	X	X		X	X			A/B/C
5-I-61° 35	Article 332 paragraphe 3 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-62° 36	Article 271 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une déclaration sommaire de sortie dans un autre bureau que le bureau de sortie lorsque la voie électronique est utilisée	X	X		X	X			A/B/C
5-1-63° 37	Article 271 paragraphe 4 du code des douanes de l'Union	Autorisation de dépôt d'une notification de sortie en lieu et place de la déclaration sommaire de sortie	X	X		X	X			A/B/C
5-1-64° 38	Article 272 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire de sortie	X	X		X	X			A/B/C
5-1-65° 39	Article 275 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la notification de réexportation	X	X		X	X			A/B/C
5-1-66° 40	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées	X	X		X	X			A/B/C
5-1-67° 41	Article 9 du code des douanes de l'Union et l'article 7 du règlement délégué	Octroi du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	X	X		X	X			A/B/C
5-1-68° 42	Article 147 du règlement délégué ;	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	X	X		X	X			A/B/C
5-1-69° 43	Article 170 du code des douanes de l'Union ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-70° 44	Article 115 du règlement délégué ;	Agrément des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement	X	X		X	X			A/B/C
5-I-71° 45	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la mainlevée aux marchandises	X	X	X	X	X			A/B/C
5-I-72° 46	Articles 129 et 130 du code des douanes de l'Union	Autorisation de rectification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée	X	X		X	X			A/B/C
5-I-73° 47	Article 140 du code des douanes de l'Union	Autorisation de déchargement ou de transbordement	X	X		X	X			A/B/C
5-I-74° 48	Article 146 du code des douanes de l'Union et de l'article 192 du règlement d'exécution	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire	X	X		X	X			A/B/C
5-I-75° 49	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	X	X		X	X			A/B/C
5-I-76° 50	Articles 148 du code des douanes de l'Union et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installation de stockage temporaire située sur le territoire français	X	X		X	X			A/B/C
5-I-77° 51	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-78° 52	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire	X	X		X	X			A/B/C
5-I-79° 53	Article 244-1 du code des douanes de l'Union	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-80° 54	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale ou de prestations de services en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-81° 55	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche	X	X		X	X			A/B/C
5-I-82° 56	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ	X	X		X	X			A/B/C
5-I-83° 57	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	X	X		X	X	X		A/B/C
5-I-84° 58	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	X	X		X	X	X		A/B/C
5-I-85° 59	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-86° 60	Article 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut d'expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé	X	X		X	X			A/B/C
5-1-87° 61	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union	X	X		X	X			A/B/C
5-1-88° 62	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des douanes de l'Union et 197 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de scellés d'un modèle spécial	X	X		X	X			A/B/C
5-1-88° bis 63	Article 233 § 4 e) du code des douanes de l'Union et de l'article 200 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'utilisation d'un document électronique de transport en tant que déclaration en douane en vue du placement des marchandises sous le régime du transit de l'Union	X	X			X			A/B/C
5-1-89° 64	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit	X	X		X	X			A/B/C
5-1-90° 65	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-91° 66	Article 275 du règlement d'exécution	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »	X	X		X	X			A/B/C
5-I-92° 67	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-93° 68	Article 199 du règlement d'exécution	Visa <i>a posteriori</i> des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-94° 69	Article 204 du règlement d'exécution	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-95° 70	Article 128 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé	X	X		X	X			A/B/C
5-I-96° 71	Article 123 du règlement délégué	Allongement de la durée de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises	X	X		X	X			A/B/C
5-I-97° 72	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs	X	X		X	X			A/B/C
5-I-98° 73	Article 213 du règlement d'exécution	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-99° 74	Articles 211, 214, 215 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 170, 171, 172 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-100° 75	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-101° 76	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes, 75, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243, du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque plusieurs Etats-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-102° 77	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-103° 78	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, des articles 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés,	X	X		X	X			
5-I-104° 79	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 254 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 175, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			
5-I-105° 80	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-106° 81	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'entrepôt douanier lorsque seule la France est concernée	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPS/G	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-107° 82	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 250 à 252 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171, 172 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 8 à 15, 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque plusieurs États-membres de l'Union européenne sont concernés	X	X		X	X			
5-I-108° 83	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 à 264, 266 à 270, 322 à 323 du règlement d'exécution	Décisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,	X	X		X	X			
5-I-109° 84	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficiaire d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	X	X		X	X			A/B/C
10-1 bis 85	Articles 12 et 13 et annexes 3 et 7 de la convention relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR du 14 novembre 1975	Agrément des véhicules routiers et des conteneurs pouvant être admis au transport international sous scelllement douanier	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2° 86	Règlement (UE) n° 113/2010 de la commission du 9 février 2010 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers	Autorisation d'exportation d'ensembles industriels,	X	X			X			
10-17° 87	Article 1 ^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-491 du 5 avril 2002 relatif aux procédures simplifiées de dédouanement et instaurant la procédure simplifiée de dédouanement des envois express ;	Octroi de la procédure de dédouanement des envois express	X	X			X			
5-1-121° 88	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'Etat des marchandises non Union ou sous destination particulière	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-122° 89	Articles 38 § 2 a et 39 du code des douanes de l'Union et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446	Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières	X	X						
5-I-123° 90	Articles 38 § 2 b et 39 du code des douanes de l'Union et des articles 26 à 29 du règlement délégué n° 2015/2446	Décision liée au statut d'opérateur économique agréé pour la sécurité et la sûreté	X	X						
5-I-124° 91	Article 120 du règlement délégué n° 2015/2446	Autorisation d'établissement d'une ligne maritime régulière	X	X			X			A
5-I-125° 92	Article 148 du code des douanes de l'Union et article 191 du règlement d'exécution n° 2015/2447	Autorisation d'exploitation des exploitations de stockage temporaire	X	X			X			A
10 quater 1° 93	Article 6 de la convention relative à un régime de transit commun du 20 mai 1987.	Octroi, pour la partie française, de procédures simplifiées de transit par voie d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux applicables à certains trafics ou entreprises déterminées, auprès de bureaux de douane situés dans le ressort d'une ou de plusieurs directions interrégionales des douanes et droits indirects. (Lorsque la décision concerne plusieurs directions interrégionales, est compétent le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits indirects du lieu du domicile du demandeur ou du lieu où le demandeur a son siège)	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10 quater 2° 94	Article 6 § 1 de la Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des associations à délivrer des carnets TIR et à se porter caution	X	X			X			A
10 quater 3° 95	Convention douanière de Genève relative au transport international de marchandises, sous le couvert de carnets TIR, du 14 novembre 1975	Habilitation des personnes physiques et morales à utiliser des carnets TIR	X	X			X			A

BUREAU COMINT3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-1° 96	Article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	Autorisation d'accomplir des formalités douanières auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise de droits, en application de l'article 176 paragraphe 4 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B
5-1-2° 97	Article 177 du règlement d'exécution	Fixation d'un délai pour l'accomplissement des formalités auxquelles est subordonné le remboursement ou la remise des droits, en application de l'article 177 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-3° 98	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions liées au remboursement ou à la remise de droits autres que celles relevant de la compétence du ministre chargé de la douane, en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne	X	X		X	X			A
5-1-4° 99	Article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	Prorogation du délai de prise de décision relative au remboursement ou à la remise des droits en application de l'article 116 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 13 et 97 du règlement délégué	X	X		X	X			A
5-1-5° 100	Article 64 paragraphes 2, 4 et 5 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions prises en vertu des dispositions prévues dans les accords conclus, d'une part, par l'Union européenne avec certains pays ou territoires ou groupes de pays ou de territoires situés hors du territoire douanier de l'Union ou d'autre part, des dispositifs préférentiels mis en place en faveur des pays et territoires d'outre-mer associés à l'Union européenne, ainsi que Ceuta et Melilla	X	X		X	X			A/B/C
5-1-6° 101	Article 61 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Délivrance, lorsque les échanges commerciaux l'exigent, d'un document prouvant l'origine non préférentielle en conformité avec les règles d'origine non préférentielle en vigueur dans le pays ou territoire de destination ou selon toute autre méthode permettant d'identifier le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement obtenues ou ont subi une dernière transformation substantielle	X	X		X	X			A/B/C
5-1-7° 102	Article 58 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier d'importation non préférentiel lorsqu'un pays tiers n'envoie pas à la Commission les informations visées au paragraphe 1 de l'article 58 du règlement d'exécution	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-1-8° 103	Article 59 3 du règlement d'exécution	Décision de refus d'utiliser le régime particulier non préférentiel pour les produits visés par une demande de contrôle <i>a posteriori</i> restée sans réponse dans les six mois qui suivent son envoi	X	X		X	X			A/B
5-1-9° 104	Article 64 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Délivrance, à la demande du fournisseur, du certificat d'information INF 4 par les autorités douanières de l'Etat membre dans lequel la déclaration du fournisseur a été établie à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 22-02, dans le respect des spécifications techniques qui y sont énoncées	X	X		X	X			A/B/C
5-1-10° 105	Article 66 5 du règlement d'exécution	Invalidation de la preuve d'origine établie sur la base de la déclaration du fournisseur faute de réponse à l'expiration d'un délai de 150 jours à compter de la date de demande de vérification ou si la réponse ne contient pas de renseignements suffisants pour déterminer l'origine des produits concernés,	X	X		X	X			A/B/C
5-1-11° 106	Articles 67 et 120 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Décisions liées à l'autorisation d'exportateur agréé aux personnes qui remplissent les conditions fixées dans les dispositions concernant l'origine figurant soit dans des accords conclus par l'Union avec certains pays ou territoires situés hors du territoire douanier de l'Union, soit dans des mesures arrêtées unilatéralement par l'Union pour ces pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-1-12° 107	Article 68 1 du règlement d'exécution	Attribution du numéro d'exportateur enregistré lorsque l'Union a convenu d'un régime préférentiel avec un pays tiers qui prévoit qu'un document relatif à l'origine peut être rempli par un exportateur conformément à la législation pertinente de l'Union	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-13° 108	Article 68 paragraphe 5 a) du règlement d'exécution	Délivrance du statut d'exportateur agréé conformément à l'article 67 du règlement d'exécution pour pouvoir agir en tant qu'exportateur enregistré conformément à l'article 68 paragraphe 1 du règlement d'exécution,	X	X		X	X			A/B
5-I-14° 109	Article 68 paragraphe 5 b) du règlement d'exécution	Extension d'une autorisation d'exportateur agréé pour que l'exportateur puisse agir en tant qu'exportateur enregistré	X	X		X	X			A/B
5-I-15° 110	Article 68 paragraphe 5 dernier alinéa du règlement d'exécution	Enregistrement de l'exportateur agréé comme exportateur enregistré	X	X		X	X			A/B/C
5-I-16° 111	Article 69 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'une preuve de l'origine de remplacement sous la forme d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le bureau de douane sous le contrôle duquel les produits sont placés	X	X		X	X			A/B/C
5-I-17° 112	Articles 77 paragraphe 1 et 85 paragraphe 2 du règlement d'exécution ;	Délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 22-10 du règlement d'exécution comme preuve du caractère originnaire de l'Union aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-18° 113	Article 77 paragraphes 4, 5 et 6 du règlement d'exécution (jusqu'au 31 décembre 2017)	Octroi du statut d'exportateur agréé aux fins du cumul bilatéral dans le cadre du schéma des préférences généralisées		X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-19° 114	Articles 80 paragraphe 2 et 86 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Attribution par les autorités douanières des États-membres du numéro d'exportateur enregistré à l'exportateur, en vue du cumul bilatéral, ou, le cas échéant, au ré-expéditeur des marchandises lorsqu'il a présenté une demande complète dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-20° 115	Articles 85 paragraphe 3 et 95 paragraphe 1 du règlement d'exécution	Délivrance des certificats d'origine "formule A" de remplacement à la demande des exportateurs ou ré-expéditeurs de marchandises qui ne sont pas encore enregistrés pour l'envoi en Norvège ou en Suisse de l'ensemble ou d'une partie de produits originaires qui n'ont pas encore été mis en libre pratique et sont placés sous le contrôle du bureau de douane d'un Etat membre dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-21° 116	Article 89 paragraphes 3 et 4 du règlement d'exécution	Révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré	X	X		X	X			A
5-I-22° 117	Article 89 paragraphe 8 du règlement d'exécution	Annulation de la révocation de l'enregistrement de l'exportateur enregistré dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A
5-I-23° 118	Article 89 paragraphe 9 du règlement d'exécution	Ré-enregistrement d'un exportateur dont l'enregistrement a été révoqué	X	X		X	X			A/B/C
5-I-24° 119	Article 94 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Acceptation des certificats d'origine "formule A" et des déclarations d'origine sur facture présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-25° 120	Article 96 du règlement d'exécution	Autorisation de présentation d'une seule preuve de l'origine en cas d'envois échelonnés dans le cadre du schéma des préférences généralisées ou réguliers	X	X		X	X			A/B/C
5-I-26° 121	Article 97 du règlement d'exécution	Octroi du bénéfice du régime préférentiel sans certificat "formule A" pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-27° 122	Article 103 du règlement d'exécution	Octroi du régime préférentiel sans attestation d'origine pour les petits envois non commerciaux dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B/C
5-I-28° 123	Article 104 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Acceptation des attestations d'origine présentées tardivement dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-29° 124	Articles 99 paragraphe 3 et 105 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés	X	X		X	X			A/B/C
5-I-30° 125	Article 106 du règlement d'exécution	Décision de suspension de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X	X	X	X			A/B
5-I-31° 126	Articles 107 et 109 du règlement d'exécution	Refus d'octroyer la préférence tarifaire dans le cadre du schéma des préférences généralisées	X	X		X	X			A/B
5-I-32° 127	Article 114 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires, en application de l'article	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-33° 128	Article 116 du règlement d'exécution :	Demande de traduction ou de déclaration conjointe aux certificats d'origine dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-34° 129	Article 117 du règlement d'exécution	Délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 <i>a posteriori</i> dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-35° 130	Article 118 du règlement d'exécution	Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1 dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-36° 131	Article 120 paragraphe 5 du règlement d'exécution	Révocation du statut d'exportateur agréé	X	X		X	X			A
5-I-37° 132	Article 121 paragraphes 2 et 3 du règlement d'exécution	Acceptation de preuves de l'origine présentées tardivement dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-38° 133	Articles 115 et 121 paragraphes 4 et 5 du règlement d'exécution	Autorisation d'envois échelonnés ou d'envois réguliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-39° 134	Article 122 du règlement d'exécution	Bénéfice du régime préférentiel sans preuve de l'origine pour les échanges non commerciaux entre particuliers dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-40° 135	Article 125 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Sursis à l'octroi de la préférence tarifaire et mise en place d'une garantie dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X	X	X	X			A/B
5-I-41° 136	Article 125 paragraphe 4 du règlement d'exécution ;	Refus du bénéfice de l'origine préférentielle dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B
5-I-42° 137	Article 58 du règlement délégué	Autorisation de séparation comptable des stocks de matières dans le cadre du système des préférences généralisées	X	X		X	X			A
5-I-43° 138	Article 70 du règlement délégué	Bénéfice du régime préférentiel pour les marchandises vendues après expositions, foires ou manifestations publiques analogues dans le cadre des mesures tarifaires préférentielles arrêtées unilatéralement par l'Union pour certains pays ou territoires	X	X		X	X			A/B/C
5-I-44° 139	Article 22 du code des douanes de l'Union européenne	Décision en matière de valeur en douane,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-45° 140	Article 132 du règlement d'exécution	Modification après déclaration de la valeur en douane de marchandises défectueuses	X	X		X	X			A/B
5-I-46° 141	Articles 128 et 247 du règlement d'exécution	Détermination de la valeur en douane à partir du prix d'une vente antérieure,	X	X		X	X			A/B/C
5-I-47° 142	Article 140 du règlement d'exécution	Rejet de la valeur transactionnelle déclarée en cas de doutes fondés	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-I-48° 143	Article 6 du règlement délégué (UE) de la Commission du 17 décembre 2015 concernant les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union européenne lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué	Dispense de présentation du formulaire DV1	X	X		X	X			A/B/C
5-I-49° 144	Article 177 du code des douanes de l'Union européenne et des articles 222 et 228 du règlement d'exécution	Autorisation de déclaration de marchandises contenues dans un même envoi et relevant de différentes sous-positions tarifaires dans une seule position,	X	X		X	X			A/B
10-2 ter 145	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 quater 146	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-0 147	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-1 148	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	X	X		X	X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-2 quater-2 149	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	X	X		X	X	X		A/B/C
10-2 quater-3 150	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Conseil européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	X	X		X	X	X		A/B/C

BUREAU FIDI

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
S-II-2° 151	Article 158 septies du code des douanes.	Décision d'exonération des droits d'accise des produits destinés à certaines utilisations particulières	X	X			X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-4° 152	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales	X	X			X			A/B
5-II-7° 153	Article 266 décies aintés 1 et 3 et article 1° du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de la taxe générale sur les activités polluantes [La DGDDI demeure 4compétente pour les remboursements relatifs à la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2019 dans les composantes émissions polluantes, lubrifiantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives et préparations assimilées, et matériaux d'extraction. Concernant la TGAP, composante déchets, la DGDDI demeure compétente pour les remboursements de la TGAP perçue jusqu'au 31 décembre 2020.]	X	X			X			A
5-II-11° 154	Article 158 octies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'entrepositaire agréé dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-12° 155	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-13° 156	Article 158 nonies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut de destinataire enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			
5-II-14° 157	Article 158 décies du code des douanes	Décision portant habilitation du statut d'expéditeur enregistré à titre occasionnel dans le secteur des produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-16° 158	Article 265 bis du code des douanes :	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en gazole d'avitaillement ou d'essence en essence d'avitaillement	X	X			X			A
5-II-17° 159	Article 265 B du code des douanes	Agrément des dispositifs permettant de comptabiliser la consommation annuelle de certains engins pour le remboursement annuel du différentiel de taxe intérieure de consommation entre le gazole identifié à l'indice 22 et le gazole identifié à l'indice 20, mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes	X	X			X			A
5-II-18° 160	Article 265 B du code des douanes.	Agrément des systèmes de dénaturation automatique de gazole en froul domestique et en gazole non routier,	X	X			X			A
10-7 bis 161	Article 2 II e) de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié par l'arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure	Autorisation d'utilisation de gazole non routier dans un moteur assurant alternativement la propulsion du véhicule et le fonctionnement d'appareils spéciaux	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-15° 162	Articles 1 ^{er} et 4 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié fixant la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisations relatives aux installations de stockage du gaz de pétrole liquéfié,	X	X			X			
10-15 ter 163	Article 163 du code des douanes et des articles 1 ^{er} et 6 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes	Autorisation relative au placement sous le statut d'usine exercée des stations de compression et de livraison de gaz naturel et de biométhane	X	X			X			
10-15 quater 164	Article 9 de l'arrêté du 19 janvier 2016 modifié relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes ;	Autorisation de commercialisation et d'utilisation d'essence plombée pour des véhicules de collection, distribuée par des groupes d'intérêt commun	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-18° 165	Articles 1 et 6 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application du a du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de fournisseur pouvant mettre à la consommation ou verser sur le marché intérieur, en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-19° 166	Articles 1 ^{er} et 7 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation en application de l'article 265 bis du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification de distributeur de permettant de recevoir, manipuler et stocker dans les établissements de l'opérateur, et à vendre, même sans stockage préalable, les produits pétroliers du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible à d'autres distributeurs ou à des utilisateurs en exonération de TICPE	X	X			X			
10-20° 167	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Attestation d'identification aux fins d'approvisionnement en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-21° 168	Articles 2 et 7 de l'arrêté du 5 août 2008 relatif aux modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur les huiles minérales et le gaz naturel	Octroi de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel sur les huiles minérales et le gaz naturel pour les sites d'implantation des installations de cogénération.	X	X			X			
10-22° 169	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,	X	X			X			
10-25° 170	Article 15 de la loi de finances pour 1995 n° 94-1162 et article 2 de l'arrêté du 25 juillet 1996	Octroi d'une réduction de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd à haute teneur en soufre utilisé dans les installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets	X	X			X			
10-27° 171	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée	X	X			X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-28° 172	Article 2 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée,	X	X			X			
10-29° 173	Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification et renouvellement des autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant maritime,	X	X			X			
10-30° 174	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification, renouvellement des autorisations de constitution de stockages spéciaux de carburant maritime	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-37° 175	Titre IV du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006	Habilitation des entrepositaires agréés titulaires d'un entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures, et délivrance d'autorisation constitutive d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-38° 176	Article 3 du décret n° 2007-446 du 25 mars 2007 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les distributeurs et les utilisateurs d'huiles végétales pures en application de l'article 265 quater du code des douanes	Décision d'enregistrement des distributeurs d'huiles végétales pures, non titulaires d'entrepôt fiscal de production d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-40° 177	Articles 4 et 6 de l'arrêté du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a du 3 de l'article 265 bis du code des douanes relatif aux produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et ces produits	Attestation d'identification des distributeurs permettant de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes destinés à la production d'électricité,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-41° 178	Articles 4 et 8 de l'arrêté du 25 juin 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser pour la production d'électricité, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			
10-42° 179	Article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2008 pris pour l'application des dispositions des 2° et 3° du I et du II de l'article 265 C du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui font l'objet d'un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	Attestation d'identification des distributeurs aux fins de recevoir, stocker, manipuler et vendre à d'autres distributeurs ou utilisateurs finals, en exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes qui sont destinés à un double usage ou qui sont destinés à être utilisés dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	X	X			X			
10-43° 180	Article 4 de l'arrêté du 13 octobre 2008 précité	Attestation d'identification des utilisateurs aux fins de recevoir des produits énergétiques mentionnés à l'article 265 du code des douanes, en vue de les utiliser en tant qu'objets d'un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, en exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-44° 181	Article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Création, modification des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-45° 182	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation,	X	X			X			
10-46° 183	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation	X	X			X			
10-47° 184	Article 7 du décret n° 2009-805 du 26 juin 2009 fixant les modalités d'application du b du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des aéronefs	Décision de fermeture des entrepôts fiscaux de carburant d'aviation, dépôts spéciaux de carburant d'aviation et stockages spéciaux de carburant d'aviation	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-48° 185	Article 2 de l'arrêté du 14 mars 2012 fixant les modalités d'application du e) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de la taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures	Attestation d'identification pour bénéficiaire du régime fiscal privilégié du carburant affecté au transport fluvial de marchandises	X	X			X			
10-49° 186	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-50° 187	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial	X	X			X			
10-51° 188	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-52° 189	Article 4 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-53° 190	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales,	X	X			X			
10-54° 191	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée	X	X			X			
10-55° 192	Article 158 D du code des douanes et des articles 2, 4, 6 et 7 du décret n° 2006-1574 du 11 décembre 2006 fixant les conditions d'application du III de l'article 158 D et du 2 de l'article 265 ter du code des douanes	Décisions relatives aux entrepositaires agréés et aux entrepôts fiscaux de produits énergétiques et entrepôts fiscaux de production ou de stockage d'huiles végétales pures	X	X			X			
10-56° 193	Articles 1 et 9 de l'arrêté du 8 juin 1993 modifié pris pour l'application de l'exonération de la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 bis 1 a du code des douanes pour les produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer, pour les besoins du contrôle fiscal, les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits	Attestation d'identification d'utilisateur aux fins de recevoir des fournisseurs et des distributeurs les produits du tableau B de l'article 265-1 du code des douanes passibles de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible en vue de les utiliser à des usages autres que carburant ou combustible pétroliers, en exemption de TICPE,	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-57° 194	Article 4 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	Décision d'enregistrement d'un distributeur de carburants en acquitité avec ou sans installation de stockage..	X	X			X			

BUREAU FID 2

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
5-II-5° 195	Article 229 du CD	Autorisation de changement de nom des navires francisés	X	X			X			A/B
6-1° 196	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	X	X		X	X	X		A/B/C
6-2° 197	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 F à 202 G de l'annexe II au même code	Recevabilité des demandes d'agrément et délivrance de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-3° 198	Article 262-0 bis du CGI et articles 202 M et 202 N de l'annexe II au même code	Décision de suspension et de retrait de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	BR/ADI	CPSG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
6-4° 199	Article 262-0 bis du CGI et article 202 I de l'annexe II au même code	Décision de renouvellement de l'agrément des opérateurs de détaxe	X	X			X			A
6-4° bis 200	Article 262-0 bis du CGI et article 202 L de l'annexe II au même code	Application de la sanction en cas de manquement aux obligations imposées aux opérateurs de détaxe	X	X			X			A
9 201	Article 1 ^{er} du décret n° 2017-974 du 10 mai 2017	Délivrance de l'acte de francisation d'un navire	X	X			X			A/B/C
5-II-10° 202	Article 237 du code des douanes	Décision de délivrance du passeport aux navires de plaisance battant pavillon étranger,	X	X			X			A/B/C
10-2 bis 203	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	X	X			X	X		A/B/C
10-4° 204	Article 24 du CD et 2 de l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 1969	Décision de dérogation aux restrictions de tonnage concernant les navires transportant certaines marchandises sensibles	X	X			X			
10-16° 205	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	X	X			X	X		A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CCISD	AG
10-26° 206	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;	Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire	X	X			X			A/B

BUREAU FID3

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
207	Article 319 CGI (1)	Décision portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement		X			X			A/B
208	Article 412 alinéa 2 CGI (1)	Agrément des emplacements de vinage		X			X			A/B
209	Article 167 alinéas 3 et 4 annexe I CGI	Autorisation de communication autre que par la voie publique entre les locaux affectés à la dénaturation et au logement des alcools et des locaux où se trouvent des alcools non dénaturés à la vente	X	X		X	X			A/B
210	Article 186 de l'annexe I au CGI	Autorisation de dénaturer des alcools par procédé spécial	X	X		X	X			
211	Article 188 annexe I CGI	Dérogation individuelle concernant l'emploi d'alcool dénaturé par procédé spécial ailleurs que sur les lieux de dénaturation	X	X			X			
212	Article 190 annexe I CGI	Autorisation d'emploi d'alcool non dénaturé en franchise des droits pour les industries	X	X			X			
213	Article 192 annexe I CGI	Choix du dénaturateur auquel doivent être rétrocédés les alcools industriels employés sous le régime des alcools dénaturés en cas de cessation d'industrie	X	X			X			A
214	Article L29 LPF CGI (2)	Dispense des visites de nuit pour certains détenteurs d'alambics		X		X	X			A
8										
215	Article 3-I 1 ^{er} alinéa et II 1 ^{er} alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrément des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
216	Article 286 K 4 ^{ème} alinéa Annexe II au CGI	Décision pour accorder la qualité d'entrepositaire agréé et agréer la comptabilité matières prévue par les articles 302 G du code général des impôts	X	X			X			A
217	Article 302 D bis du CGI (2)	Décisions d'exonération de droits prévues au IV de l'article 302 D bis du code général des impôts		X			X			
218	Article 302 H ter du CGI (2)	Décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visée à l'article 302 H ter du code général des impôts,		X			X			
219	Article 302 H quater du CGI (2)	Décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visée à l'article 302 H quater du code général des impôts,		X			X			
220	Article 180 annexe I du CGI	Décision listant les substances pouvant être additionnées aux alcools dénaturés par le procédé général	X	X		X	X			
221	Article 289-2° annexe II du CGI	Autorisation du procédé de dénaturation de l'alcool prévue au b du I de l'article 302 D bis du code général des impôts	X	X		X	X			
222	Article 289-4° annexe II du CGI	Dispense de cautionnement en matière de contributions indirectes prévue au 2 du III de l'article 302 D, au V de l'article 302 G, au deuxième alinéa de l'article 302 H, à l'article 302 J du code général des impôts et aux articles 286 N de l'annexe II, 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A/B
223	Article 289-5° annexe II du CGI	Retrait de l'agrément accordé à l'entrepositaire agréé en cas de violation de ses obligations, de défaillance de la caution ou de dénonciation par cette caution de son engagement, prévu au V de l'article 302 G du code général des impôts, au IX de l'article 286 I et au XI de l'article 286 J de l'annexe II et aux articles 111-0 C et 111-0 D de l'annexe III au même code	X	X	X	X	X			A

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
224	Article 289-6° annexe II du CGI	Remboursement et compensation des droits d'accises, prévu au IV de l'article 302 G du code général des impôts et à l'article 286 M de l'annexe II au même code	X	X	X		X			A/B
225	Article 289-7° annexe II du CGI	Autorisation de décharges de manquants pour les pertes de marchandises constatées lors de livraisons d'alcool, de boissons alcooliques ou de tabacs manufacturés en suspension de droits d'accises, à destination d'un entrepositaire agréé, d'un opérateur enregistré ou d'un opérateur non enregistré, prévue par l'article 302 K du code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B
226	Article 289-8° annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui désirent importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenir en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code	X	X		X	X			
227	Article 289-9° annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scellement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B
228	Article 289-10° annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les loueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPS/G	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
229	Article 289-13° annexe II du CGI	Admission en décharge des quantités d'alcool ou de boissons alcooliques en cas de pertes accidentelles, prévue au deuxième alinéa de l'article 50-4) J de l'annexe IV au code général des impôts	X	X	X	X	X			A/B/C
230	Article 289-15° annexe II du CGI	Attribution, et retrait du numéro d'identification des intermédiaires et des utilisateurs d'alcools et de boissons alcooliques en exonération de droits d'accises, prévus respectivement au 2° du II de l'article 111-0 E et au 1° du I de l'article 111-0 F de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
231	Article 289-17° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés mentionnés à l'article 302 G du code général des impôts et des débitants de boissons mentionnés à l'article 502 du même code, d'utiliser leurs factures ou tout autre document commercial, en lieu et place des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code précité, prévue par le II de l'article 111 H bis de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
232	Article 289-18° annexe II du CGI	Agrément des procédés de dénaturation des essences d'absinthe et produits assimilés, prévu par le premier alinéa de l'article 178 P de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
233	Article 289-19° annexe II du CGI	Dispense des formalités à la circulation, prévue par l'article 178 AA de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
234	Article 289-20° annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévu par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	X	X		X	X			
235	Article 289-26° annexe II du CGI	Autorisation des entrepositaires agréés de rattacher un ou plusieurs chais ou locaux au site d'exploitation lorsqu'ils sont situés en dehors des limites fixées au I de l'article 50-00 B de l'annexe IV au code général des impôts, prévue par le III du même article	X	X		X	X			A/B
236	Article 289-27° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément de la personne responsable de l'embouteillage du produit prévue au a. de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B/C
237	Article 289-28° annexe II du CGI	Autorisation donnée à un négociant d'embouteiller des boissons alcooliques pour le compte d'un ou de plusieurs autres entrepositaires agréés, prévue par le dernier alinéa de l'article 54-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
238	Article 289-29° annexe II du CGI	Agrément d'un type de capsule représentative de droit, prévu par l'article 54-0 G de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
239	Article 289-30° annexe II du CGI	Agrément de compteur équipant les machines à fabriquer les marques fiscales représentatives de droits, prévu par l'article 54-0 I de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
240	Article 289-31° annexe II du CGI	Octroi des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 U de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
241	Article 289-32° annexe II du CGI	Autorisation donnée aux entrepositaires agréés d'apposer eux-mêmes, sur les capsules qu'ils utilisent, la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévue par l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
242	Article 289-33° annexe II du CGI	Agrément des machines destinées à apposer la marque fiscale et les autres mentions visées au 2° du II de l'article 164 AM de l'annexe IV au CGI, prévu par le deuxième alinéa de l'article 54-0 V de l'annexe IV au code général des impôts	X	X		X	X			
243	Article 289-34° annexe II du CGI	Autorisation de restitution ou de remise des droits et taxes afférents aux bouteilles ou récipients défectueux ou cassés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
244	Article 289-35° annexe II du CGI	Accord de restitution ou de remise des droits et taxes après constatation par le service des douanes et droits indirects de la preuve de la sortie du produit du territoire de l'Union européenne ou présentation d'un des documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts, prévu par le dernier alinéa de l'article 54-0 Z de l'annexe IV	X	X		X	X			A/B
245	Article 289-36° annexe II du CGI	Habilitation à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux récoltants, prévue par le premier alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CT/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
246	Article 289-37° annexe II du CGI	Autorisation de percevoir le droit de circulation par les personnes habilitées à répartir les capsules collectives représentatives des droits destinées aux représentants, prévue par le troisième alinéa de l'article 54-0 BW de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A/B
247	Article 289-38° annexe II du CGI	Autorisation d'employer des empreintes fiscales en lieu et place de vignettes, prévue par le II de l'article 54 A de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
248	Article 289-48° annexe II du CGI	Mise en demeure adressée au comité de direction d'un cercle de jeu de ne pas maintenir en fonction un préposé n'arrivant pas à assurer de manière satisfaisante la concordance entre les sommes trouvées dans la cagnotte et la valeur des tickets détachés, prévue par le deuxième alinéa de l'article 151 de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
249	Article 289-49° annexe II du CGI	Autorisation d'utiliser des machines à timbrer, prévue au premier alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X			X			
250	Article 289-50° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement de la machine à timbrer en dehors de l'établissement désigné comme lieu d'exploitation, prévue à la fin du deuxième alinéa de l'article 164 AD bis au code général des impôts	X	X		X	X			A/B
251	Article 289-51° annexe II du CGI	Autorisation de mise en place ou d'installation de matériels et logiciels mentionnée à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts chez les utilisateurs, prévue au III de l'article 164 AP et au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
252	Article 289-52° annexe II du CGI	Autorisation de déplacement des matériels ou logiciels mentionnés à l'article 164 AM de l'annexe IV au code général des impôts en dehors de l'établissement désigné comme le lieu d'exploitation, prévue au I de l'article 164 AU de la même annexe	X	X		X	X			A/B
253	Article 289-53° annexe II du CGI	Habilitation des usagers à apposer, à l'aide de leurs matériels ou logiciels, les marques fiscales sur des capsules dont ils font usage pour le compte de personnes pour lesquelles ils sont autorisés à embouteiller les vins, autres boissons fermentées, produits intermédiaires et alcools, prévue au VI de l'article 164 AU de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			
254	Article 289-54° annexe II du CGI	Révocation de l'autorisation donnée aux usagers de matériels ou de logiciels mentionnée au I de l'article 164 AU de l'annexe IV, prévue à l'article 164 AW de la même annexe	X	X			X			
255	Article 289-56° annexe II du CGI	Délivrance et retrait de l'agrément d'acheteur-revendeur de tabacs manufacturés prévu à l'article 568 du CGI	X	X			X			
256	Article 289-57° annexe II du CGI	Délivrance des certificats d'exportation préalable de rhums traditionnels des départements d'outre-mer, en application de l'article 144 bis de l'annexe III au code général des impôts et de l'article 52 quater de l'annexe IV au même code	X	X			X			
257	Article 289-58° annexe II du CGI	Autorisation d'attester la garantie du titre par marquage au laser prévue par le b de l'article 523 du code général des impôts, les articles 275 bis C et 275 ter B de l'annexe II au même code et les articles 56 J duodécies et 56 J terdécies de l'annexe IV au même code	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
258	Article 289-59° annexe II du CGI	Demande de procéder à un second essai en cas de contestation sur le titre, en application du premier alinéa de l'article 530 du code général des impôts et de l'article 203 de l'annexe III au même code ;	X	X		X	X			
259	Article 289-60° annexe II du CGI	Conclusion des conventions habitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis C de l'annexe II au même code	X	X			X			
260	Article 289-61° annexe II du CGI	Autorisation de modifier les conditions auxquelles était subordonnée la conclusion de la convention des professionnels habilités à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du I de l'article 535 du code général des impôts et de l'article 275 bis D de l'annexe II au même code ;	X	X		X	X			
261	Article 289-62° annexe II du CGI	Décision de résiliation des conventions habitant les professionnels à attester eux-mêmes la garantie du titre, en application du deuxième alinéa du I de l'article 535 du code général des impôts et du deuxième alinéa de l'article 275 bis K de l'annexe II au même code	X	X			X			
262	Article 289-63° annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.	X	X		X	X			A/B

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CPS/G	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
263	Article 289-64° annexe II du CGI	Agrément des commissionnaires en garantie prévu à l'article 535 du code général des impôts ainsi qu'un premier alinéa de l'article 56 J septies et aux premier et troisième alinéas de l'article 56 J octies de l'annexe IV à ce code	X	X			X			A
264	Article 289-65° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes chargés de l'élaboration, de la vente et du transfert des fichiers informatiques supportant la version dématérialisée des poinçons de garantie prévus aux articles 275 bis F et 275 ter G de l'annexe II au code général des impôts et aux articles 56 J terdecies A à 56 J terdecies E de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
265	Article 289-66° annexe II du CGI	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes de contrôle chargés d'attester la garantie du titre des ouvrages en métaux précieux prévus à l'article 535 II du code général des impôts et aux articles 275 ter à 275 ter P de l'annexe II à ce code	X	X			X			A
266	Article 289-67° annexe II du CGI	Délivrance du numéro d'agrément des personnes responsables de l'emboîtement du produit prévue à l'article 111 I de l'annexe III au code général des impôts et au a de l'article 50-0 C de l'annexe IV au code général des impôts	X	X			X			A
267	Article 111 H ter II annexe III du CGI	Attribution de documents prévalidés mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts à une personne (II de l'article 111 H ter),	X	X	X	X	X			A/B
268	Article 111 H ter II Annexe III du CGI	Autorisation donnée à une personne de valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen d'un matériel ou logiciel de validation (II de l'article 111 H ter)	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
269	Article 111 H ter III Annexe III du CGI	Autorisation donnée à des groupements d'entrepositaires agréés, des syndicats ou des organismes professionnels représentant des entrepositaires agréés : 1°) à valider pour le compte des entrepositaires agréés des documents d'accompagnement mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts au moyen des différents matériels de validation, pour les leur remettre, 2°) à délivrer des documents d'accompagnement prévalidés ou à les prévalider pour les remettre aux entrepositaires agréés. (III de l'article 111 H ter)	X	X			X			
270	Article 111 H ter IV Annexe III du CGI	Autorisation donnée à un entrepositaire agréé, selon le cas, à faire valider les documents mentionnés à l'article 302 M du code général des impôts ou à se faire remettre ces documents prévalidés par un groupement d'entrepositaires agréés, un syndicat ou un organisme professionnel représentant les entrepositaires agréés (IV de l'article 111 H ter)	X	X			X			
271	Article 111 H ter VIII Annexe III du CGI	Suspension ou révocation des autorisations accordées en vertu des II, III et IV de l'article 111 H ter de l'annexe III au CGI	X	X			X			
272	Article 1 ^{er} I du décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabacs et modifiant l'article 281 Annexe II au CGI	Attribution de l'aide à la sécurité aux débiteurs de tabacs	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CP/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
273	Article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Signature, résiliation ou renouvellement du contrat de gérance qui lie les débiteurs de tabacs avec l'administration des douanes et droits indirects, prévus à l'article 2 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010	X	X			X			
10-39° 274	Article 20 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de présenter un successeur	X	X			X			
10-39° 275	Article 21 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Autorisation de permutation d'un gérant de débit de tabac	X	X			X			
10-39° 276	Articles 8, 10, 13, 14, 17, 18, 22, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Décisions relatives à l'implantation, au transfert, à l'appel de candidatures, au fonctionnement et à la fermeture des débits de tabac ordinaires et spéciaux, à la discipline des débiteurs de tabac prévues par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et par les arrêtés du 8 juillet 2010, du 25 août 2010, du 9 décembre 2010, du 13 décembre 2011 et du 24 février 2012	X	X			X			
10-39° 277	Article 24 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Acceptation ou refus du plan d'aménagement du débit de tabac	X	X			X			

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	DR/ADI	CF/SG	CC	CD	CS	CU	CISD	AG
10-39° 278	Article 50 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés	Interdiction de toute activité de revente pour une durée maximale de 3 ans en cas de manquements aux dispositions des articles 45 à 49 du décret n° 2010-720 du 28 juin (voir article 50 de ce décret)	X	X			X			
10-39° 279	Article 5 de l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabacs manufacturés	Autorisation de dépassement du plafond mensuel d'approvisionnement en tabac	X	X			X			
10-39° bis 280	Article 1 ^{er} du décret n° 2017-977 du 10 mai 2017 relatif aux indemnités de fin d'activité en faveur des débiteurs de tabac	Décisions relatives aux demandes d'indemnité de fin d'activité (classique ou rurale) des débiteurs de tabac	X	X			X			
10 bis 281	Article 1 ^{er} du décret n° 2018-895 du 17 octobre 2018 portant création d'une aide à la transformation des débiteurs de tabacs.	Décisions d'octroi d'une aide à la transformation à destination des débiteurs de tabac ordinaires	X	X			X			

NOTES EXPLICATIVES

La présente annexe reprend l'ensemble des DAI de la compétence des chefs de services déconcentrés (directeurs interrégionaux - ou directeurs régionaux dans les cas où cela est expressément signalé), regroupées selon le bureau de la direction générale réglementaire compétent.

La colonne REF* attribue un numéro dans l'ordre de présentation à chaque DAI et précise, lorsque la DAI est reprise dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre

1997, l'article et le numéro, au sein de l'article, auquel la DAI considéré est reprise (par exemple, lorsque la référence indiquée est 6-5°, cela signifie que la DAI est reprise au 5° de l'article 6 du décret n° 97-1195). En revanche, certaines DAI relevant notamment de la compétence des bureaux JCF1 et FID3 ne sont pas reprises dans le décret de n° 97-1195, mais sont reprises directement dans les annexes I et II du CGI. Pour ce qui concerne les DAI issues de l'annexe III (décrets simples) et de l'annexe IV (arrêtés) du CGI, elles ont été reprises à l'article 289 de l'annexe II au CGI afin d'établir la compétence du directeur interrégional en la matière. Elles sont donc référencées par leur seul numéro d'ordre de présentation.

Les en-têtes de tableaux correspondent aux grades et fonctions suivants :

- DR : directeur régional
- ADI : adjoint au directeur interrégional
- CP/SG : chef de pôle, secrétaire général d'une direction régionale ou interrégionale
- CC : comptable ou son adjoint
- CD : chef divisionnaire, ou son adjoint
- CS : chef de service dans une direction, notamment dans un bureau de douane, un service régional d'enquête ou un service viticulture, chef des services douaniers de surveillance ou son adjoint
- CIRD : chef du centre interrégional de saisies des données, ou son adjoint
- CU : chef d'unité, ou son adjoint
- AG : agent des douanes affectés dans des services de la branche des OP/CO-AG ou de la branche de la surveillance, étant précisé dans la colonne la ou les catégories statutaires pouvant recevoir une délégation de signature

Les codes auxquels il est fait référence sont abrégés :

- CDU : code des douanes de l'Union
- RE : règlement d'exécution
- RD : règlement délégué
- CD : code des douanes
- CGI : code général des impôts
- LPF : livre des procédures fiscales
- CPI : code de la propriété intellectuelle

RENVIS DU TABLEAU

- (1) le directeur de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur est compétent, concurrentement avec le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent pour prononcer les amendes prévues à l'article 467 du code des douanes et pour prendre les décisions de remise,

modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD.

- (2) Les décisions administratives individuelles figurant aux articles 302 D bis (dernier alinéa), 302 H ter, 302 H quater, 319 et 412 du CGI, d'une part, et à l'article L.29 du L.PF, d'autre part, ont été expressément attribuées par la loi au directeur régional des douanes et droits indirects.
- (3) Dans le cadre de la déclaration simplifiée (article 166 du CDU), les autorités douanières peuvent accepter que la déclaration en douane ne comporte pas certaines des énonciations prévues ou ne soit pas accompagné de certains documents. Deux cas sont possibles :
 - une autorisation délivrée par les autorités douanières est requise en cas de **demande de dédouanement en deux temps** (déclarations simplifiées suivies d'une déclaration complémentaire globale). La délivrance de cette autorisation, après audit des critères prévus à l'article 145 du RDC, peut être déléguée, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane ;
 - en cas de **procédure de soumission D48**, il s'agit d'une simple facilité qui n'est pas délivrée sur autorisation et ne nécessite pas d'audit. Son octroi peut être délégué, outre au directeur régional, aux chefs de pôle et au secrétaire général de la direction régionale, au chef de service du bureau de douane.
- (4) Si le demandeur n'est pas établi sur le territoire douanier visé à l'article 1^{er} du code des douanes (c'est-à-dire, s'il n'est pas établi en France), l'autorité douanière compétente est la direction interrégionale d'Île-de-France. L'octroi de la décision, dans ce cas, peut être délégué soit au directeur régional de Paris, aux chefs de pôle ou au secrétaire général de cette direction, soit au Service grands comptes.

(*) L'agrément au dédouanement centralisé national est prévu par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif à l'agrément au dédouanement centralisé national en application de l'article 179, paragraphe 1, alinéa 2 du code des douanes de l'Union.

- (5) S'agissant de la DAI n° 14 : remboursement de droits et taxes perçus et recouvrés comme en matière de douane, le DI des Hauts de France est autorisé, dans le cadre de seuils qu'il définit, à déléguer sa signature - à certains agents placés sous son autorité et notamment au chef divisionnaire de la division de Lille - aux fins de signer les décisions de remboursement partiel de TICPE aux transporteurs européens après instruction des demandes par les services du ressort de la division précitée.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD